

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Prescriptions complémentaires à l'arrêté n°06/EAU/12 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008)	571
Mise en demeure demandant le retrait des remblais en lit majeur du Luy de Béarn, commune de Sault de Navailles (Arrêté préfectoral du 19 mars 2008)	573
Police de l'eau et des milieux aquatiques - Autorisation à la société A'Liéonor à réaliser et à exploiter entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques (Arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008)	573

SANTÉ PUBLIQUE

Classement pour 2007 des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes hors lits et places d'accueil temporaire et accueil de jour spécifiques Alzheimer (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008) ...	587
Refus d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Ousse Gabas » à Pontacq (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008)	588
Refus d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du canton de Lescar (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008)	588
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 25 mars 2008)	589
Désignation des médecins agréés (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	589

TRAVAUX PUBLICS

Construction du collège - Commune de Saint-Pierre-d'Irube (Arrêté préfectoral du 31 mars 2008)	592
--	-----

COLLECTIVITÉS LOCALES

Extension des compétences et modification des statuts du SIVU La Verna (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008)	592
Dissolution du SIVU de l'école de musique et de chant de la plaine de Nay (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008)	592
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 31 mars 2008) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2008)	594
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 26, du 27 et 28 mars 2008)	596

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 12 mars, 2 et 3 avril 2008)	599
<i>Agrément simple "entreprises de services à la personne" :</i>	
• Magic'Net services utiles à domicile, LAGO Pauleà Biarritz (Arrêté préfectoral du 26 mars 2008)	599
• Association Présence verte de l'Adour à Pau (Arrêté préfectoral du 26 mars 2008)	600
• OFFNER Christelle à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 mars 2008)	600

URBANISME

Révision de la carte communale de la commune de St Goin (Arrêté préfectoral du 28 mars 2008)	601
--	-----

COMITÉS ET COMMISSIONS

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint-Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 2 avril 2008)	601
Modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 2 avril 2008)	602
Modification de la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 2 avril 2008)	603

CIRCULATION ROUTIÈRE

Réglementation de la vitesse sur la RD 817 (ex RN 117) Boulevard du Commandant Mouchotte sur le territoire de la ville de Pau (Arrêté Permanent) (Arrêté préfectoral du 28 mars 2008)	604
Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 La Pyrénéenne (Arrêté préfectoral du 31 mars 2008)	604
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 2 avril 2008)	605

AÉRODROME

Création d'un aérodrome à usage privé (Arrêté préfectoral du 31 mars 2008)	605
Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 31 mars 2008)	607

TRANSPORTS

Transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 31 mars 2008)	608
--	-----

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 21 et 31 mars 2008)	609
---	-----

... / ...

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Charre (Arrêté préfectoral du 25 mars 2008) 609
- commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 25 mars 2008) 610
- commune de Ayherre (Arrêté préfectoral du 25 mars 2008) 610
- commune de Pau (Arrêté préfectoral du 26 mars 2008) 611
- commune de Pau (Arrêté préfectoral du 26 mars 2008) 612

PROTECTION CIVILE

- Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Ainhoa (Arrêté préfectoral du 20 mars 2008) 613
- Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 20 mars 2008) 613
- Plan de prévention des risques inondation de la commune de Sare (Arrêté préfectoral du 20 mars 2008) 614
- Plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 20 mars 2008) 614
- Actualisation du plan Electro-Secours (Arrêté préfectoral du 26 mars 2008) 615

AGRICULTURE

- Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 10, 19 mars et 1^{er} avril 2008) 616
- Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 1^{er} avril 2008) 619

SECURITE ROUTIERE

- Homologation d'un circuit de location de quads enfants dénommé « Evolution II », commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 4 avril 2008) 620
- Homologation du circuit de moto cross du Pillouret, commune de Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 4 avril 2008) 621

DELEGATION DE SIGNATURE

- M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, est chargé de la suppléance du Préfet, le jeudi 3 avril 2008 et lui donnant délégation de signature, à cet effet (Arrêté préfectoral du 31 mars 2008) 622
- Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel (Arrêté du 28 mars 2008) 623

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

- Ouverture d'un concours Interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio éducatif au centre hospitalier de la Côte Basque 623
- Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au centre hospitalier de Cadillac 623

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE MARITIME

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2008 (Arrêté préfet de région du 19 mars 2008) 623

TRANSPORTS AERIENS

- Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de février 2008 dans le département des Pyrénées-atlantiques 624

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Prescriptions complémentaires à l'arrêté n°06/EAU/12 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart

Arrêté préfectoral n° 200881-14 du 21 mars 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Permissionnaire : Commune de Bidart

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56,

Vu les directives européennes n° 76/106/CE et 206/7/CE relatives à la qualité des eaux de baignade

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de Bidart,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Bidart,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/eau/12 du 9 janvier 2006 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart ;

Vu le dossier présenté le 5 avril 2007 par la commune de Bidart relatif à un programme de travaux ;

Vu l'avis de l'Ifremer du 24 mai 2007 ;

Vu l'avis de la DDASS des Pyrénées-Atlantiques du 5 septembre 2007 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 15 novembre 2007 au projet d'arrêté complémentaire relatif au programme de travaux ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 11 décembre 2007 au projet d'arrêté complémentaire relatif à la surveillance des surverses du réseau d'assainissement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst) dans sa séance du 21 février 2008 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de baignade conformément aux objectifs du Sdage Adour-Garonne ;

Considérant les objectifs de dépollution de l'agglomération de Bidart fixés par arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 06/EAU/12 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Obligations de résultats du système de traitement

La rédaction de l'article 15 de l'arrêté n° 06/EAU/12 est remplacée par celle ci-dessous :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

1 – Performances sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK

	Temps sec			Temps pluie
	Flux net à ne pas dépasser en kg/l	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %	Flux net à ne pas dépasser en kg/h plus de 9 fois par an durant la période de mai à septembre
DBO5	93.75	25	80	16
DCO	337.5	90	75	68.8
MES	112.5	30	90	19.2
NTK		10		

2 – Performances sur la bactériologie

Conformément aux classes de qualité des eaux de baignade fixées par la directive n° 76/106/CE et aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène de France en matière de désinfection des eaux usées urbaines, les eaux traitées subiront une désinfection avant rejet dans l'Uhabia. Le rejet ne devra pas dépasser les deux valeurs suivantes :

100 Ec/100ml dans 90% cas sans dépasser 2000 Ec/100ml et abattement de 99.99 % de la charge bactérienne

Lorsque les effluents traités seront rejetés en mer par l'émissaire, le traitement évoqué ci-dessus pourra être suspendu.

Par temps de pluie : Les ouvrages susceptibles de se déverser seront sécurisés, surveillés et équipés pour prévenir l'exploitant immédiatement.

Quatre bassins de stockage seront réalisés selon l'échéancier joint en annexe II :

- Le bassin n°1 « Embruns- RN10 » de 2000 m3 collectant les surverses du déversoir d'orage Uhabia/Embruns et le réseau pluvial de la RN10 (BS1)
- Le bassin n° 2 « Contresta » de 1500 m3 collectant les surverses de déversoir d'orage des russes et du trop-plein du poste de refoulement Contresta.
- Le bassin tampon de 3500 m3 à la station d'épuration recevant les eaux traitées. La vidange de ce bassin se fera sur un cycle nocturne par l'émissaire en mer (BS1bis)

– Le bassin BS1 bis situé à proximité de la station collectant les effluents provenant du bassin BS1. La vidange de ce bassin se fera sur un cycle nocturne par l'émissaire en mer.

Il sera produit en 2008 une étude permettant d'optimiser le fonctionnement hydraulique des bassins BS1, BS1bis et de l'émissaire en mer avec renvoi en station d'épuration des surverses du réseau unitaire de centre ville par temps de pluie

Quand les bassins d'orage seront pleins, les surverses se feront après dégrillage des effluents afin d'éviter tout rejet d'objet flottant.

En outre, le rejet final après traitement devra satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° c.
- pH : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Un bilan du fonctionnement de l'ensemble des réseaux et de la station d'épuration sera établi par le permissionnaire pour le 1^{er} janvier 2015. Selon les résultats, un traitement particulier des effluents pourra être imposé pour le temps de pluie.

Article 3. Surveillance des surverses du système d'assainissement

La rédaction de l'article 26.1 de l'arrêté n° 06/EAU/12 est complétée par l'alinéa suivant :

Les équipements de mesures permettant de satisfaire aux exigences définies aux alinéas précédents seront mis en place aux dates limites suivantes :

- Au 31 décembre 2008 pour le DO entrée de la station et les trop-plein des postes de relevage Ouhabia, Erreka, Parlementia, Bassilour
- Au 31 décembre 2009 pour les autres DO et trop-plein de poste

Article 4. Surveillance du milieu marin

La rédaction de l'article 29.2 de l'arrêté n° 06/EAU/12 est remplacée par celle ci-dessous :

Les mesures porteront sur les paramètres Eschérichia coli et coliformes totaux à la fréquence suivante :

- 1 fois par semaine de la mi-septembre à la mi-juin
- 1 fois tous les 15 jours de la mi-juin à la mi-septembre

Sur les points suivants :

Au niveau du regard de mise en charge de l'émissaire

Au droit de l'émissaire et sur la zone d'influence du rejet

Sur les plages situées à proximité de l'émissaire

Ce suivi sera réalisé les trois premières années suivant la mise en service de l'émissaire. Il devra s'effectuer dans des conditions météorologiques (hauteurs des précipitations, vent) et hydrographiques variables. Le programme de mesures devra être soumis à la validation du service chargé de la police des eaux.

Article 5. Annexe

La rédaction de l'annexe II de l'arrêté n° 06/EAU/12 est remplacée par celle ci-dessous :

Annexe II – Echancier du programme de travaux

Opérations	Programmation des opérations		
	2008	2009	2010
Renforcement des réseaux			
Renforcement du poste de Bassilour			
BS1 – 2000 m ³			
Refoulement BS1 vers BS1 ^{bis} et BS1 vers émissaire			
Emissaire en mer			
BS2 – Contresta			
BS1 ^{bis}			
Bassin tampon eaux traitées 3500 m ³			

Article 6. Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bidart, Ahetze et Arbonne.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins des maires.

La présente décision sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7. Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires des communes de Bidart, Ahetze et Arbonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlanti-

ques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts, M. le directeur de l'Ifremer - Station d'Arcachon

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure demandant le retrait des remblais en lit majeur du Luy de Béarn, commune de Sault de Navailles

Arrêté préfectoral n° 200879-12 du 19 mars 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le constat de dépôt de remblais en lit majeur du Luy de Béarn en date du 14 février 2008 ;

Vu le courrier adressé par la DDAF à Monsieur le maire de Sault de Navailles en date du 25 février 2008 demandant le retrait des remblais et le dépôt du dossier de déclaration au titre de l'article R 214-32 du Code de l'Environnement avant le 10 mars 2008, et resté sans réponse ;

Considérant que la visite sur site de la DDAF le 17 mars 2008 a permis de constater que :

- les matériaux sont récemment déposés en remblais, nivelés dans la zone potentiellement inondable, à distance de la berge droite du Luy de Béarn, sauf sur la partie aval où ils sont déposés en cordon en haut de berge ;
- la présence de deux habitations à proximité de la rive gauche du Luy de Béarn.

Considérant que la mise en dépôt de matériaux dans le lit majeur du Luy de Béarn réduit la zone inondable du cours d'eau et qu'elle est à ce titre soumise aux dispositions du code de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce jour le maire de Sault de Navailles n'a pas déposé le dossier au titre du code de l'Environnement (rubrique 3.2.2.0) ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à Monsieur le maire de Sault de Navailles une date limite pour le dépôt du dossier contenant l'évaluation des incidences de la mise en remblais des matériaux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Monsieur le maire de Sault de Navailles est mis en demeure de déposer le dossier relatif à l'article L 214-1 du Code de l'Environnement avant le 2 avril 2008.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le maire de Sault de Navailles est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216.13 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de Sault de Navailles, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Sault de Navailles pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 19 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Police de l'eau et des milieux aquatiques - Autorisation à la société A'Liéonor à réaliser et à exploiter entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques

Arrêté inter-préfectoral n°200873-27 du 13 mars 2008

Préfecture des Landes
Préfecture de la Gironde
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1, R214-1 et suivants

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé par la société A'Liéonor le 22 juin 2007

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 31 juillet 2007,

par la Direction départementale de l'Équipement de la Gironde le 27 juillet 2007,

par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde le 24 juillet 2007,

par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes le 5 juillet 2007,

par la Direction départementale de l'Équipement des Landes le 4 juillet 2007,

par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques le 10 juillet 2007,

par la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques le 21 août 2007,

par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Atlantiques le 30 juillet 2007,

par la Délégation interrégionale Midi-Pyrénées-Aquitaine de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 4 août 2007,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 septembre au 5 novembre 2007 portant sur le territoire des communes de :

GIRONDE :

– Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES :

– Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES :

– Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

Vu le rapport, les recommandations et l'avis de la commission d'enquête en date du 14 décembre 2007,

Vu le rapport des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Gironde et Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 8 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 17 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 17 janvier 2008,

Considérant la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de l'autoroute A65 de Langon à Pau

Considérant l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par la société A'Liéonor

Considérant la nécessité de limiter les impacts des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation

Considérant les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par la société A'Liéonor ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et la commission d'enquête

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral envoyé suite aux CODERST des Landes, Gironde et Pyrénées Atlantiques, dont certaines ont conduit à modifier le projet d'arrêté,

Considérant que le Préfet des Landes, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRESENT

TITRE I : Dispositions générales**Article premier.** Objet de l'autorisation

La société A'Liénor, domiciliée 40 rue de Liège – 64 000 Pau, désignée ci-après «le permissionnaire», est autorisée, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de l'autoroute A 65 dans sa section Langon - Pau.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau

Ouvrages - Installation – Travaux - Activités	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	1.2.1.0	Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du besoin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha	2.1.5.0	Autorisation
Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	2.2.4.0	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	3.1.2.0	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	3.1.3.0	Déclaration
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	3.1.4.0	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (3.1.5.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	3.2.2.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3.2.3.0	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha	3.3.1.0	Autorisation

bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 3. Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 4. Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions

- des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase «chantier» comme en phase «exploitation».

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique par zone de travaux sera désigné par le permissionnaire, ses coordonnées seront transmises en mairie et portées à la connaissance du public.

Le permissionnaire transmet, par écrit tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux services de

Police de l'Eau concernés, le planning actualisé des travaux, par section en phase chantier ainsi que le schéma détaillé des interventions prévu à l'article 33 du présent arrêté.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire aux services de Police de l'Eau concernés au moins quinze jours à l'avance.

Article 5. Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe de l'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 6. Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7. Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 8. Ecoulements à enjeu écologique fort

Les écoulements superficiels sont définis comme « écoulements à enjeu écologique fort » dès qu'ils touchent ou influent sur les aires de répartition de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ou lorsque au moins deux espèces de la liste suivante sont présentes :

- poissons : grande alose (*Alosa alosa*), anguille (*Anguilla anguilla*), barbeau fluviatile (*Barbus barbus*), brochet (*Esox lucius*), chabot (*Cottus gobio*), toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), truite fario (*Salmo trutta fario*), vandoise (*Leuciscus leuciscus*) ;
- agnathe : lamproie marine (*Petromyzon marinus*), lamproie de planer (*Lampetra planeri*), lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- reptile : cistude d'Europe (*Emys orbicularis*);

TITRE II : Ouvrages définitifs

Article 9. Dispositions générales

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

CHAPITRE I

Ouvrages de franchissement routier

Section 1

Dispositions techniques générales

Article 10. Ouvrages concernés

Sont concernés par ce chapitre les ouvrages de franchissement routier mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 11. Dimensionnement hydraulique

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. L'évaluation de l'impact d'un événement pluvieux de fréquence centennale à l'amont et à l'aval est fournie pour chaque ouvrage.

Les exhaussements des niveaux d'eau en amont de la plate-forme autoroutière sont nuls au droit des lieux habités. En zone non habitée, ils sont compatibles avec l'environnement extérieur de l'ouvrage.

Article 12. Caractéristiques morphologiques

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

Article 13. Remblais des voies d'accès

Les remblais des voies d'accès aux ouvrages de franchissement sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Article 14. Rétablissement des écoulements

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

Article 15. Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit au Préfet au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage de franchissement, et aux services de police de l'eau concernés, les informations concernant l'état initial de l'écoulement superficiel (caractéristiques physico-chimiques, morphologiques et biologiques), le dimensionnement de l'ouvrage (plans cotés, notes de calcul hydraulique), son équipement et son calage dans le lit du cours d'eau. Pour les opérations

de dérivation des écoulements superficiels, le permissionnaire fournit les plans préalables à l'exécution, comprenant notamment les mesures correctives prévues pour restaurer le milieu aquatique.

Section 2

Dispositions techniques spécifiques

Article 16. Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages de franchissement sont en annexe n°1. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police de l'eau, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé.

Article 17. Viaducs

Le calage de la cote de sous-poutre des viaducs se situe au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux, calculé pour le débit de projet. Les appuis des viaducs sont construits à une distance suffisante des berges pour assurer leur stabilité la transparence hydraulique et la continuité écologique de l'ouvrage.

Article 18. Ouvrages de type 2

Les ouvrages de type 2 sont des demi-ponts cadres, mis en place sur les cours d'eau à valeur IBGN bonne à très bonne et présence de 2 espèces remarquables (Article 8. Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

- Les ouvrages n'entraînent aucune modification du lit mineur du cours d'eau traversé ;
- Le calage de la cote de sous-poutre se situe au moins 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux calculé pour le débit de projet ;
- Les appuis sont construits à une distance suffisante des berges pour assurer leur stabilité et la transparence écologique ;
- L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages.

Article 19. Ouvrages de type 3

Les ouvrages de type 3 sont des ponts cadres en béton avec radier enterré et banquettes. Ces ouvrages ne font pas obstacle à la circulation des mammifères et des poissons. Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

- Le calage de la cote de sous-poutre se situe au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux calculé pour le débit de projet ;
- Les ouvrages de type 3a sont équipés d'une banquette sur une seule rive et les ouvrages de type 3b de banquettes sur les deux rives ;
- Dans le cas de cours d'eau non dérivés, la pente de l'ouvrage correspond à celle du niveau d'eau naturel existant avant les travaux et calculé à partir des côtes NGF du tronçon compris entre les points de raccordement amont et aval de l'ouvrage. Dans le cas de mise en dérivation du cours d'eau, la pente de l'ouvrage correspond à celle de la dérivation ;
- Le radier est enterré de 0,30 mètre minimum et recouvert d'un substrat naturel reconstitué similaire au substrat du cours d'eau concerné. Les matériaux de l'ancien lit sont utilisés en priorité et complétés le cas échéant, de matériaux présentant

une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. Ces derniers sont préalablement nettoyés et présentent un pH neutre ;

- La largeur au fond est identique à la largeur moyenne actuelle du lit du cours d'eau concerné
- L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse en période de crue à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais. En tout état de cause, le franchissement de l'ouvrage par les poissons est assuré pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;
- Une hauteur d'eau minimale est conservée dans l'ouvrage afin de permettre aux poissons de circuler en période d'étiage. Cette hauteur n'est pas inférieure à 0,15 mètre. Pour cela, la forme du lit mineur dans l'ouvrage est en « V » ou légèrement incurvée afin de constituer un lit d'étiage ;
- Le cas échéant, des dispositifs de dissipation de l'énergie sont installés à l'intérieur de l'ouvrage (déflecteurs) et à l'amont et à l'aval de l'ouvrage (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue.

Article 20. Ouvrages de type 4

Les ouvrages de type 4 sont des conduits de type « buses circulaires » ou « tuyaux rectangulaires ». Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

- Le radier est calé au fond du lit marqué ;
- Ceux dont l'ouverture est inférieure ou égale à 2 mètres comportent une tête à chacune de leurs extrémités, l'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur de l'ouvrage avec une hauteur d'eau à l'amont inférieure à 1,2 x diamètre nominal ou la hauteur, la hauteur d'eau ne dépasse pas 80% de la hauteur de l'ouvrage, la vitesse à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais, l'ouverture minimale est de 0,80 mètres sous l'infrastructure autoroutière;
- Ceux dont l'ouverture est supérieure à 2 mètres : le calage de la cote de sous-poutre des ouvrages se situe au moins 0,50 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux, calculé pour le débit de projet. L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais.

Les ouvrages conçus pour le passage de la petite faune semi-aquatique carnivore (loutre et vison) et les batraciens, font l'objet d'une note technique établie en concertation avec un cabinet d'études spécialisé. La liste en est présentée en annexe n°2.

CHAPITRE II

Ouvrages d'assainissement

Article 21. Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement et des eaux domestiques usées de l'emprise de l'autoroute A65.

Article 22. Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au Préfet et aux services police de l'eau concernés le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

Article 23. Qualité des eaux

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Section 1

Eaux de ruissellement : collecte, traitement et évacuation

Article 24. Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes à l'annexe n°3. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police des eaux, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé. Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'Article 8. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie décennale.

Article 25. Risque d'érosion

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

Article 26. Perméabilité des ouvrages

La perméabilité des ouvrages de collecte et d'évacuation étanches ainsi que des ouvrages de traitement étanches est inférieure à 10-10 mètres par seconde. Les ouvrages enherbés peu perméables sont composés d'une épaisseur minimum de 30 cm de matériaux dont la perméabilité est inférieure à 10-7 mètres par seconde.

Pour les ouvrages de traitement enherbés, l'ouvrage est végétalisé si la perméabilité in situ est inférieure ou égale à 10-6 mètres par seconde. Dans le cas contraire, une couche de 20 centimètres de matériaux argileux est mise en place en fond d'ouvrage (aux abords immédiats de l'ouvrage de vidange) et sera ensuite végétalisé.

Article 27. Bassins et fossés stockeurs

Pour les bassins et les fossés stockeurs avec volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 50 centimètres. Ces bassins sont équipés d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie ainsi qu'aux berges (faucardage), d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues et d'une clôture.

Les bassins sont équipés d'un by-pass en entrée.

Les ouvrages de sortie de bassins et fossés stockeurs sont équipés :

- d'une grille
- d'un voile siphonoïde
- d'un orifice calibré
- d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.

– d'une surverse.

Pour les bassins associés à un filtre à sable, un by-pass à l'entrée du filtre est mis en place. Les filtres à sable ont une perméabilité minimale de 10-4 mètres par seconde.

Article 28. Biefs de confinement et fossés subhorizontaux enherbés

Les biefs de confinement et fossés subhorizontaux enherbés sont d'une longueur minimum de 80 mètres. Le fond est plat, d'une largeur d'au moins 50 centimètres. Pour les biefs de confinement, la hauteur du volume mort en dessous du fil d'eau de l'orifice de fuite est de 50 centimètres, l'ouvrage de sortie comprend une cloison siphonée associée à un orifice de fuite et une surverse. Ils sont équipés d'un by-pass en entrée. L'ouvrage d'extrémité des fossés subhorizontaux enherbés est de 5 mètres, il comprend une grille voile siphonée, un orifice calibré, une vanne de fermeture ou clapet et une surverse.

Section 2

Eaux usées domestiques

Article 29. Installations concernées

Sont concernées par la présente section, les installations d'assainissement des eaux usées domestiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation (en particulier les aires de repos sans distribution de carburant).

Article 30. Points de rejet

Le choix du traitement des eaux usées (raccordement sur le réseau existant ou traitement autonome) est transmis au Préfet et aux services de Police de l'eau concernés. L'impact des rejets est étudié en fonction des enjeux des eaux superficielles et souterraines tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 31. Autorisation de déversement et convention de rejet

Le raccordement des eaux usées à un réseau existant fait l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet avec le propriétaire du réseau. La copie en est fournie au service de police de l'eau concerné.

Article 32. Assainissement non collectif

Le rejet des dispositifs d'assainissement non collectifs est conforme à la réglementation en vigueur et le suivi est assuré par les services publics d'assainissement non collectif concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : Phase chantier

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 33. Activités concernées

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de l'autoroute A65. Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Ce programme

comporte la localisation des installations et les conditions de remise en état des terrains, avec une actualisation de la notice d'impact pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées. Il présente les raisons du choix de la traversée éventuelle des zones humides identifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Le programme complet est transmis au Préfet et aux services de police de l'eau au minimum deux mois avant le début des travaux.

Article 34. Périodes d'interdiction

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites :

- pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole : du 15 novembre au 15 mars,
- et pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons, agnathes et reptiles suivants :
 - . cistude d'Europe : mars à octobre,
 - . grande alose, lamproie marine et barbeau fluviatile : mai et juin,
 - . brochet : février à avril,
 - . vandoise et chabot : mars à mai,
 - . toxostome : avril et mai
 - . truite fario : octobre à décembre,
 - . lamproie fluviatile : mai à juillet,
 - . lamproie de planer : avril et mai

Dans l'aire de répartition de l'écrevisse à pattes blanches, les ouvrages provisoires de franchissement des cours d'eau sont interdits dans leur lit mineur. Les ouvrages de traversée des crastes et fossés sont réalisés à l'étiage. Les pompages sont interdits dans tout le réseau hydraulique.

Article 35. Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de Police de l'Eau concerné.

Article 36. Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 37. Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides, des bassins versants avec cours d'eau situés dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, des sites Natura 2000 et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

Article 38. Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 39. Délimitation des zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences. Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

Article 40. Zones d'intervention

Les emprises des zones d'intervention dans les bassins versants avec cours d'eau situés dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches et en zone humide sont limitées à la surface minimale nécessaire dans la limite de la sécurité des personnes.

Au droit des cours d'eau à enjeu écologique fort, les ouvrages de franchissement routier, temporaires ou permanents, sont habillés avec un géotextile pour éviter les projections dans le cours d'eau lors du passage des engins.

Au droit des zones humides situées en dehors de la plateforme autoroutière, le décapage est interdit et le remblai est mis en œuvre sur un géotextile. La structure des pistes est en matériau noble ou en matériau traité en place conformément aux prescriptions de l'Article 4. La projection de poussières sur la végétation est limitée par l'arrosage des zones de circulation. Une fois le chantier terminé, la zone humide est remise en état par la plantation d'essences autochtones locales prélevées sur place ou approuvées par le conservatoire botanique et le rétablissement des conditions stationnelles propices au développement de cette formation végétale. Les mesures sont proposées par le permissionnaire dans le programme visé à l'article 33.

CHAPITRE II

Terrassements

Article 41. Activités concernées

Est concerné par le présent chapitre l'ensemble des mouvements de terre – temporaires et définitifs – nécessaires à la construction de l'autoroute A65 et des aménagements annexes. Les bassins de stockage et traitement des eaux de ruissellement en phase chantier, décrits au chapitre III, sont réalisés en préalable à tout terrassement. Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

Article 42. Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, super-

ficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service de police de l'eau concerné

Article 43. Couverture de talus

De façon à limiter les risques de ruissellement des eaux chargées en matières en suspension, les talus sont recouverts et/ou végétalisés au fur et à mesure de l'avancement des terrassements.

Article 44. Remblais en zone inondable

Les remblais permanents ou temporaires situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux insensibles à l'eau. Ils sont disposés jusqu'à une cote de 50 centimètres supérieure à celle atteinte par l'eau pour la crue centennale ou historique.

Article 45. Matériaux de remblai

Les matériaux nouvellement apportés en remblai sont des matériaux issus de déblais avoisinants et de nature peu nutritive afin de ne pas perturber la composition floristique des zones traversées.

Le traitement des remblais à la chaux par jour de fort vent est interdit. Dans les zones humides, les matériaux traités à la chaux ne le seront pas au droit de la zone humide mais au point haut du secteur et à une distance acceptable pour le transport des matériaux traités en vue de se mise en œuvre.

Article 46. Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

CHAPITRE III

Dispositifs de stockage et traitement

Section 1

Eaux de ruissellement

Article 47. Récupération des eaux

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées au milieu naturel.

Article 48. Caractéristiques dimensionnelles

Les bassins de traitement sont dimensionnés selon la méthodologie définie en annexe n°4. Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au Préfet et aux services police de l'eau concernés le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'article 88.

Article 49. Types de bassins de stockage et de traitement

Les bassins de type a sont des bassins de décantation avec filtre à fines

Les bassins de type b et c sont des bassins de stockage et de décantation avec filtre à fines.

Les bassins de type d sont des bassins de stockage et de décantation avec ouvrage de régulation siphonide et filtre à fines.

Les bassins de type b sont dimensionnés pour stocker une pluie biennale et les bassins de type c et d pour une pluie décennale. Le débit de fuite sera limité à 3 l/s/ha de surface réceptrice avec un minimum de 10 l/s (risque d'orifices trop petits entraînant des dysfonctionnements du système).

Article 50. Sortie des bassins de stockage

Les ouvrages de sortie des bassins de type b et c sont constitués d'une buse circulaire équipée d'un système d'obturation manuel.

Les ouvrages de sortie des bassins de type d sont constitués :

- d'une grille
- d'un voile siphonide
- d'un orifice calibré
- d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.
- d'une surverse pour évacuer au-delà du débit décennal.

Article 51. Aires de lavage et stockages de produits polluants

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur-déshuileur principal.

Article 52. Base de vie

L'ensemble des eaux pluviales de la base de vie est collecté vers un bassin de rétention étanche. Il est équipé d'un dispositif de by-pass, d'une grille, d'une surverse. Il permettra le confinement d'une pollution accidentelle.

Article 53. Traitement des eaux pompées

Les appuis des ouvrages de franchissement réalisés à proximité des cours d'eau pourront être construits au moyen de batardeaux, implantés dans le lit majeur. Dans ce cas, les fondations sont réalisées à sec par pompage et les eaux pompées transitent dans un ouvrage de décantation avant rejet.

Article 54. Protections particulières

Si un rejet doit se faire dans le périmètre de protection d'eau potable des Arbouts à St-Gein durant la phase chantier, le dispositif est soumis pour avis à l'hydrogéologue agréé du département et au service de police de l'eau des Landes.

Aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le périmètre de protection du captage AEP de Siran.

Dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme sont recueillies dans des bassins de type « d » complétés à l'aval par un bassin d'infiltration. La surverse des eaux traitées, régulées, non infiltrées se fait dans le milieu naturel.

Section 2

Eaux usées

Article 55. Eaux usées domestiques

Les articles 31 à 33 s'appliquent aux dispositifs de traitement des eaux usées de chantier.

CHAPITRE IV

Prélèvements en eau

Article 56. Prélèvements concernés

Les prélèvements sont conformes à l'annexe n°5. Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au Préfet et aux services de police de l'eau concernés les caractéristiques des prélèvements : emplacement, durée estimée, débit souhaité, profondeur le cas échéant, modalités envisagées pour protéger les ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 57. Ressources en eau souterraine

Dans le département des Landes, les prélèvements souterrains sont effectués à plus de 300 mètres des cours d'eau et de 100 mètres des zones humides identifiées dans le dossier.

Pour les prélèvements situés à moins de 500 m des zones humides, préalablement au prélèvement, un inventaire du fonctionnement des zones humides en période estivale sera effectué. Pour les zones humides en eau à cette période, l'impact devra être négligeable. Pour déterminer l'impact du forage, un pompage préalable au prélèvement avec calcul de la durée de retour à la normale après arrêt du pompage sera effectué. Ces éléments seront transmis au service Police de l'Eau concerné avant mise en service effective du prélèvement.

Dans le département de la Gironde, aucun prélèvement ne sera réalisé dans les nappes profondes objet du SAGE approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003.

Après réalisation des forages et avant prélèvement, le rapport de l'hydrogéologue attestant que les Nappes Profondes du SAGE, cité ci-dessus, ne sont pas atteintes sera transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les restrictions de prélèvement en eaux superficielles s'appliquent également aux eaux souterraines dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 58. Ressources en eau superficielle – axes non réalimentés

Tout prélèvement dans les eaux superficielles peut être interdit par décision du préfet de chaque département, notamment en période d'étiage et de gestion de pénurie de la ressource. En dehors de ces interdictions, les prélèvements ne pourront être effectués lorsque les débits des cours d'eau se situent en dessous des débits de crise mentionnés dans l'annexe n°5.

Article 59. Ressources en eau superficielle – axes réalimentés

Tout prélèvement sur les axes réalimentés est conditionné par l'obtention d'une convention avec l'organisme gestionnaire qui sera transmise au service de police de l'eau concerné.

CHAPITRE V

Dérivation des cours d'eau

Article 60. Principe de base

Les aménagements des cours d'eau consistant en des dérivations, des rescindements de méandre ou des rectifications du lit, ne doivent pas induire de déséquilibre morphologique des cours d'eau concernés.

Article 61. Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 62. Réalisation des travaux

Pour les cours d'eau à fort enjeu écologique sans obligation de préserver le lit mineur, l'ouvrage définitif est construit à côté du lit mineur actuel et raccordé une fois réalisé.

Pour les écoulements sans enjeux environnementaux, une dérivation provisoire est systématiquement réalisée. Les dérivations temporaires sont limitées dans le temps et dans l'espace, au strict nécessaire. Elles ne doivent pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

Les caractéristiques de la dérivation sont identiques au lit initial quand il existe. La dérivation est capable d'évacuer un débit de temps de retour 2 ans. L'ouvrage est réalisé à l'emplacement du lit si l'écoulement est à sec.

Article 63. Dérivations provisoires

La dérivation provisoire présente les caractéristiques identiques au lit actuel quand il existe. Si un lit est absent, la dérivation est capable d'évacuer un débit de retour 2 ans.

La réalisation des dérivations provisoires ou définitives et leur mise en eau suit les prescriptions techniques suivantes :

Avant toute intervention, des pêches électriques de sauvetage pourront être réalisées dans les cours d'eau impactés, en concertation avec l'ONEMA.

La réalisation des travaux sera justifiée par le permissionnaire au titre de la protection des espèces inféodées au milieu aquatique. L'organisation comprendra a minima la réalisation du corps de la dérivation, le raccordement dans la partie aval, l'obturation du lit actuel et la pêche de sauvetage, lavage des matériaux actuels et dépôt dans le lit recréé puis raccordement amont.

Un écoulement libre est maintenu en continu pendant les travaux.

Lors de la mise en eau de cette dérivation, des mesures de protection des berges seront prises contre l'émission de matières en suspension.

La suppression des dérivations temporaires s'opèrera par comblement avec les matériaux inertes, provenant, si possible, de leur creusement.

Article 64. Dérivations définitives

Les dérivations définitives des cours d'eau répondent systématiquement aux principes suivants :

- Le dimensionnement de la dérivation reprend le gabarit du cours d'eau naturel existant avant les travaux (lit mineur et lit majeur). La section hydraulique naturelle du cours d'eau est conservée aménagement d'un lit d'étiage et d'une banquette pour les eaux moyennes à fortes (largeur moyenne, profondeur, pente des niveaux d'eau) ;
- le profil en long général est respecté et ne présente pas de rupture de pente au droit des raccordements avec les ouvrages de franchissement réalisés. Ce profil en long maintient la libre circulation des poissons en tout lieu pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;
- Les profils en travers et en long s'organisent de façon à reconstituer une succession de faciès d'écoulement proche de celle de l'ancien lit (mouilles, plats et radiers). Le cas échéant, des aménagements adaptés à la pente et au substrat sont installés en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie, dépôts de blocs). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue ;
- Le substrat du fond du lit du cours d'eau (couche d'armure) est constitué dans la mesure du possible de matériaux issus de l'ancien lit ou le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. L'ensemble de ces matériaux est préalablement nettoyé. Il présente un pH compatible avec le milieu aquatique ;
- Les berges font apparaître des pentes différentes suivant l'endroit de la dérivation et une pente de 3 pour 1 est privilégiée. Elles sont stabilisées en privilégiant les techniques végétales. La re-végétalisation est faite à l'aide d'essences locales. Avant la mise en eau, elle est protégée afin de limiter les phénomènes d'érosion et l'entraînement de matières en suspension. Les plantations sont protégées du broutage par les rongeurs (grillage) ;
- La mise en eau est effectuée de manière progressive, afin d'éviter des départs de MES trop importants ;
- L'ancien lit du cours d'eau est comblé une fois les travaux terminés avec les matériaux inertes provenant, si possible, de leur creusement.

Article 65. Stabilisation des berges

Les protections de berges lisses sont proscrites. Les techniques végétales qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées. Elles sont mises en oeuvre pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les zones de renforcement et de stabilisation, autre que végétale, des berges seront limitées aux seules zones fortement exposées aux risques d'érosion notamment aux points de raccordement amont-aval de la dérivation de l'écoulement.

CHAPITRE VI

Ouvrages provisoires de franchissement

Article 66. Ouvrages concernés

Les ouvrages provisoires se situeront sur les cours d'eau suivants indiqués en annexe n° 6.

Article 67. Caractéristiques dimensionnelles

Les ouvrages provisoires sont dimensionnés pour évacuer une crue de temps de retour minimale de 5 ans (voir annexe n°6) et les pistes d'accès sont facilement submersibles.

Article 68. Cours d'eau à fort enjeu

Pour les cours d'eau à fort enjeu écologique, dont le lit doit être préservé de toute intervention, le franchissement consistera en un tablier béton ou métallique isostatique reposant sur des appuis de part et d'autre du cours d'eau. Ces ouvrages seront équipés de protection pour éviter les projections dans les cours d'eau lors du passage des engins.

Article 69. Autres ouvrages

Pour les autres écoulements, sont réalisés soit des :

- dalots constitués d'un cadre béton préfabriqué et remblai latéral en graves ou des
- passages à gué constitués de buses d'assainissement bloquées par un béton grossier.

TITRE IV : Limitation des risques de pollution de la ressource en eau en phase chantier et exploitation**Article 70.** Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit

- un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est établi. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.
- un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès du Préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure

Article 71. Principes

Le schéma d'intervention du chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Article 72. Dispositifs de protection

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précisés dans le plan d'intervention.

Article 73. Mise à jour des documents d'intervention

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

Article 74. Moyens matériels

Un barrage flottant est stocké à proximité de chaque cours d'eau à fort enjeu écologique pendant la durée des travaux pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle, et dans des lieux déterminés en phase d'exploitation.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Article 75. Formation des intervenants

Le permissionnaire prend à sa charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de l'autoroute en période de chantier et en phase exploitation.

TITRE V : Entretien**Article 76.** Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Article 77. Entretien du remblai routier

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

Article 78. Entretien des dispositifs d'assainissement

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

- la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
- l'évacuation des boues décantées.

Un protocole d'auto surveillance de ces ouvrages est transmis aux services chargés de la police de l'eau au plus tard six mois avant la mise en service de l'autoroute. Ce protocole impose notamment au gestionnaire de chaque ouvrage de tenir un registre de suivi mis à la disposition des services de la police de l'eau explicitant :

- les méthodes, les paramètres et la fréquence de mesures de contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter les remises en suspension ou en émulsion,
- la nature, les paramètres et les résultats de mesures de qualité des boues de décantation,
- et comportant les justificatifs des opérations périodiques de curage des réseaux et des bassins indiquant, entre autre, la destination des produits de curage, des hydrocarbures, des huiles et déchets de toute nature.

Article 79. Salage

La priorité est donnée aux salages préventifs (12 g/m²) déclenchés en fonction des prévisions météorologiques (30 maximum par an), le sel est répandu sec ou en bouillie (ajout de 20% de saumure) et le traitement est effectué au maximum 5 fois par an à raison de 20 g/m². Les zones de stockage sont indiquées sur le plan des ouvrages prévus puis exécutés. Elles sont couvertes et équipées de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement éventuelles.

Article 80. Entretien des bas-côtés

Le permissionnaire pratique le fauchage traditionnel pour l'entretien des bas-côtés. Il utilise des produits phytosanitaires homologués uniquement aux abords des glissières, en bordure des caniveaux et pour la lutte spécifique contre les chardons. Leur mise en œuvre se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les périmètres de protection des captages, dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, dans les zones où les écoulements ont un enjeu fort, le désherbage se fait exclusivement de manière mécanique.

TITRE VI : Moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des ouvrages

CHAPITRE I

En phase chantier

Article 8. Points d'eau à proximité

Le permissionnaire fournit dans un délai de 6 mois avant la mise en service de l'autoroute, l'actualisation des éléments suivants :

- la liste des plans d'eau situés à moins de 2 kilomètres des cours d'eau impactés par le rejet d'un bassin de traitement des eaux pluviales;
- la liste de tous les puits, sources, forages affectés par l'ouvrage;
- les mesures proposées pour assurer un suivi rigoureux de la qualité des eaux des plans d'eau, des puits, des sources et des forages situés à proximité du tracé et susceptibles d'être impactés par l'exploitation de l'autoroute.

Article 82. Qualité des milieux

Le permissionnaire complète l'état initial de la qualité des écoulements de l'annexe n°1, avant tout commencement de travaux sur l'écoulement concerné, et au plus tard dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté

L'état initial est caractérisé par :

- Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NH₄⁺, O₂dissous, taux de saturation en O₂ dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Fluoranthène et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments ;
- Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;
- Un indice biologique diatomique IBD ;
- Un inventaire du peuplement de poissons (à faire au printemps ou en automne).

La liste des cours d'eau de l'annexe n°1 sera mise à jour en fonction des résultats des mesures ci-dessus.

Article 83. Suivi de la qualité des écoulements

Pendant la phase chantier le suivi est effectué sur les cours d'eau à enjeu écologique fort :

- une fois par trimestre sur les paramètres physico-chimiques ci-dessus (à l'exception du fluoranthène) en amont/aval des ouvrages
- une fois par an pour l'IBGN et l'IBD,

Pour les autres écoulements de l'annexe n°1, le suivi est effectué une fois par semestre sur les paramètres physico-chimiques ci-dessus.

Article 84. Suivi des eaux souterraines

L'état initial des eaux souterraines sur la liste de l'article 81 est caractérisé par une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus et la mesure du niveau piézométrique.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

Article 8. Suivi des dispositifs d'assainissement

Le permissionnaire assure le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement provisoires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques) au minimum de façon trimestrielle et après chaque événement exceptionnel (orage, incident). Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services de police de l'eau.

CHAPITRE II

En phase Exploitation

Article 86. Points de suivi de la qualité de la ressource

Un suivi de la qualité des écoulements superficiels (cours d'eau, fossés) est assuré par le permissionnaire pour ceux qui reçoivent des eaux de bassins de traitement des eaux pluviales et pour ceux qui ont été temporairement ou définitivement déviés.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par le permissionnaire. La liste des piézomètres (Coordonnées en Lambert II étendu en Gironde et Lambert III dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques) qui font l'objet d'analyses de qualité et de hauteur d'eau pour caractériser l'état initial et pour le suivi est soumise à l'approbation des services de police de l'eau.

Le nombre de piézomètres est au minimum de :

- deux dans les zones à fort ou très fort enjeu pour les eaux souterraines (Le descriptif de l'implantation est accompagné de l'avis d'un hydrogéologue agréé),
- un tous les 5 kilomètres sur le massif landais,
- un tous les 10 kilomètres dans les autres secteurs.

Un suivi des zones humides impactées par le tracé autoroutier et les ouvrages annexes est assuré par le permissionnaire.

Le permissionnaire soumet au Préfet dans un délai de 6 mois avant la mise en service de l'autoroute la liste des points retenus pour les suivis des eaux superficielles et souterraines et des zones humides.

Un rapport sur les résultats obtenus est produit et transmis annuellement aux services de la police de l'eau concernés.

Article 87. Analyses

Le suivi des eaux superficielles consiste en :

- Une analyse physico-chimique (amont/aval de l'ouvrage ou du rejet) sur les paramètres ci-dessous 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre)
- Une analyse physico-chimique des sédiments tous les 2 ans (à l'aval de l'ouvrage ou du rejet) à l'étiage ou dans les plans d'eau à l'aval de l'ouvrage, en période d'étiage
- Un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et un Indice Biologique Diatomées (IBD) tous les 4 ans (à l'aval de l'ouvrage ou du rejet)
- Un suivi des peuplements de poissons sur les écoulements à fort enjeu écologique tous les 4 ans, à l'aval de l'ouvrage ou des rejets.
- Pour chaque ouvrage impactant, un suivi de la morphologie du cours d'eau est réalisé chaque année pendant quatre ans par le permissionnaire, à l'aide d'une série de photos prises sous le même angle et à la même période. Le rapport est adressé au service de la Police de l'Eau concerné. Un levé topographique pourra être demandé en complément.

Dans le cas où les résultats montrent une perte de fonctionnalité de ces dispositifs altérant la circulation des mammifères et des poissons et que le lien avec les ouvrages de l'A65 est prouvé, le permissionnaire propose au service en charge de la Police de l'Eau les dispositions nécessaires pour la rétablir.

Le suivi des zones humides particulièrement vulnérables, touchées par le tracé de l'autoroute et les chantiers consiste à réaliser tous les deux ans, un inventaire faunistique et floristique, une analyse physico chimique des sédiments, un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et un Indice Biologique Diatomées (IBD) au début de l'automne.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramè-

tres figurant à l'article 88 ci-dessous, dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux) et à la demande si une pollution accidentelle est avérée.

Article 88. Ouvrages d'assainissement

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/ fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O2 dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O2 dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de l'autoroute est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Article 89. Utilisation des produits phytosanitaires

Le permissionnaire fournit chaque année aux services de police de l'eau concernés la liste, les périodes d'application et les quantités des désherbants et autres produits phytosanitaires utilisés. Il indique également les autres méthodes de désherbage mises en oeuvre.

CHAPITRE III

Suivi des mesures correctrices et compensatoires

Article 90. Mesures concernées

Les mesures correctrices et compensatoires sont proposées par le permissionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau. Le permissionnaire produit un rapport récapitulatif la liste exhaustive de ces mesures et veille à leur mise en oeuvre rapide et efficace.

Article 91. Rendu annuel

Le permissionnaire rend compte annuellement des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en oeuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

Article 92. Compensation des prélèvements en eau

Dans le cas où les points de prélèvements disparaîtraient sous l'ouvrage A65, le permissionnaire prend à sa charge, au bénéfice des propriétaires soit la recherche et la fourniture d'un nouveau point d'eau de prélèvement analogue à celui détruit, soit une indemnisation.

Pour tous les points d'eau non recensés dont les propriétaires se sont manifestés, l'impact potentiel des travaux sera analysé.

Article 93. Indemnisation des pertes d'usage

Si les déblais et remblais du tracé routier induisent des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, lesquels pourraient affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, les propriétaires sont indemnisés ou la ressource est restituée par un puits de substitution, à la charge du permissionnaire. Le permissionnaire mènera à son terme le dossier loi sur l'eau nécessaire à l'exploitation.

Article 94. Zones humides

Chaque hectare de zone humide impactée par le projet est compensé par la création ou la valorisation de milieux écologiquement intéressants, d'une valeur équivalente, puis rétrocédés à un organisme compétent dans la gestion durable et la mise en valeur des zones humides.

Les mesures de compensation détaillées (caractéristiques de la zone compensée, de la zone créée en contrepartie, en terme d'espèces attendues, de surfaces, de liens avec d'autres milieux humides) après avis favorable du CNPN seront proposées au Préfet et aux services Police de l'Eau concernés dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation de l'autoroute.

Article 95. Création de mares

Les créations de mares compensatoires, de moins de 1 000 m², sont réalisées, après autorisation du propriétaire des terrains et avis du Maire de la commune concernée et avis du service police de l'eau, selon le protocole détaillé ci-dessous, qui pourra être légèrement adapté en fonction des contraintes locales.

L'opération se fait entre octobre et mars (hors de la période de reproduction des Amphibiens). Une visite préliminaire est réalisée avant le commencement des opérations afin de prélever les individus néoténiques (= dont la forme larvaire persiste au cours du développement) qui n'auraient pas rejoint la terre ferme (notamment juvéniles de Triton).

Les mares sont réalisées à proximité des sites d'implantation originels, en des points permettant le maintien de leur alimentation en eau. Leur creusement se fait en aménageant des zones de hauts-fonds, des zones plus profondes et des berges sinueuses aux pentes douces pour faciliter l'accès à l'eau par les Amphibiens. L'eau et le substrat de

la mare originelle sont transférés dans la mare de substitution. De la même façon, les plantes de la mare d'origine (hélophytes voire hydrophytes, hormis les espèces envahissantes ou écologiquement indésirables) sont transplantées en nombre suffisant dans la nouvelle mare afin d'en permettre une colonisation rapide : transferts de pieds de végétation rivulaire (touradons, rhizomes ou pieds d'Iris...) et plantation éventuelle de quelques arbustes (Saules).

Le niveau d'eau des mares créées est compris entre 0,50 et 1,50 mètres. Les berges sont en pente douce et plantées de végétaux aquatiques. Des filets à batraciens sont installés afin d'empêcher les animaux d'atteindre l'infrastructure.

Article 96. Franchissement des poissons migrateurs

Chaque linéaire de cours d'eau définitivement impacté par le projet (perte de luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation des poissons, perte d'habitats pour la reproduction et l'alimentation) est compensé par la restauration d'une fonctionnalité équivalente sur la même masse d'eau ou le cas échéant, sur l'ensemble du bassin (restauration de cours d'eau, installation de zones de fraye, mise en place d'un dispositif de franchissement des poissons migrateurs, etc.).

Les mesures de compensation seront proposées au Préfet et aux services de Police de l'Eau concernés dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation de l'autoroute

Article 97. Irrigation et drainage

Toutes les prises d'eau d'irrigation (individuelles et collectives) sont maintenues tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Les équipements nécessaires à l'irrigation et au drainage sont reconstruits par le permissionnaire, au bénéfice des propriétaires des équipements conformément aux équipements existants. Les travaux sont organisés de façon à réduire au maximum la période de non-utilisation par les propriétaires.

CHAPITRE IVSuivi des travaux réalisés**Article 98.** Fin des travaux

Le permissionnaire informe le Préfet de la fin des travaux et lui adresse dans un délai de six mois les plans des ouvrages réalisés en 7 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec les services de Police de l'eau concernés.

Article 99. Analyses complémentaires

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

TITRE VII : Information des tiers - publicité**Article 100.** délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 101. accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement.

Article 102. Modalités de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes, de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux nationaux.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

GIRONDE :

– Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES :

– Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES :

– Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Viven.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, à la Préfecture de Gironde, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Sous-Préfecture de Langon, ainsi qu'à la mairie des communes ci-dessus.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes, de la Préfecture de Gironde et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 103. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

Article 104. Exécution de l'arrêté

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Messieurs les Chefs des Services de Police de l'Eau, Messieurs, Mesdames les Maires de

GIRONDE :

– Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES :

– Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES :

– Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 mars 2008

Le Préfet,
Etienne GUYOT

Le Préfet :
Marc CABANE

Le Préfet,
Francis IDRAC

NB Toutes les annexes sont consultables au bureau de l'environnement et des affaires culturelles à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies désignées dans l'arrêté.

SANTE PUBLIQUE

Classement pour 2007 des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes hors lits et places d'accueil temporaire et accueil de jour spécifiques Alzheimer

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200881-16 du 21 mars 2008, le classement pour 2007, des demandes de lits et places en attente de financement dans les établisse-

ments hébergeant des personnes âgées dépendantes, hors lits et places d'accueil temporaire et accueil de jour spécifiques Alzheimer, est fondé sur l'adéquation des projets aux besoins prioritaires et urgents en tenant compte de leur implantation et de leur aire de desserte.

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement pour l'exercice 2007, des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, hors lits et places d'accueil temporaire et accueil de jour spécifiques Alzheimer, est le suivant :

RANG	N° FINESS de la structure	Maisons de retraite	Capacité autorisée	Capacité installée	En attente de financement
1 ^{er} ex aequo	640785671	M. Les Lierres à Pau	37	34	28
1 ^{er} ex aequo	En cours	EHPAD Guxa Leku à Iholdy	3	0	55
3 ^{me}	640781712	EHPAD Arditeya à Cambo les Bains	86	86	6
4 ^{me} ex aequo	640785515	EHPAD Vieil Assantza à Cambo les Bains	50	50	4
4 ^{me} ex aequo	640784211	EHPAD Ste Elisabeth à Cambo les Bains	70	70	4
4 ^{me} ex aequo	640785598	EHPAD François Henri à Pau	44	44	4
7 ^{me}	640005526	M. Notre Maison à Biarritz	66	66	30
8 ^{me} ex aequo	En cours	EHPAD les 3 poètes à Castétis	0	0	45
8 ^{me} ex aequo	640794871	M. Hotélia Pau Lorca à Pau	80	80	15
		Total	436	430	191

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par les gestionnaires dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'extension de 9 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile (SSIAD) « Ousse Gabas » à Pontacq**

Par arrêté préfectoral n° 200881-19 du 21 mars 2008, l'autorisation d'extension de faible importance de 9 places réservées aux personnes âgées du SSIAD « Ousse Gabas » à Pontacq est refusée à Madame la Présidente de l'association « SSIAD Ousse Gabas » à Pontacq.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication

au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'extension de 9 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile (SSIAD) du canton de Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 200881-20 du 21 mars 2008, l'autorisation d'extension de faible importance de 9 places réservées aux personnes âgées du SSIAD du canton de Lescar est refusée à Monsieur le président du SIVu du SSIAD du canton de Lescar.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé

annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Nomination d'un médecin agréé

Par arrêté préfectoral n° 200885-11 du 25 mars 2008, est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- Docteur Arielle GUTH, Généraliste - 9 rue Nogué, 64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Désignation des médecins agréés

Par arrêté préfectoral n° 200894-1 du 3 avril 2008, l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2006 est modifié.

Sont inscrits sur la liste des médecins agréés du département, dans le cadre de leur spécialité, pour une durée de 3 ans renouvelable, les médecins énumérés ci-dessous :

Liste des médecins agréés des Pyrénées-Atlantiques (01/04/ 2008)

MEDECINE GENERALE

Anglet (64600)

- M. le Dr Pierre GAYRAUD, 15 Place du Général Leclerc - (05.59.03.31.31)
- M. le Dr. Bernard GIMENEZ, Villa «Erletegia» 7, rue de la Pena - (Tél 05.59.63.16.91 / Fax 05.59.31.01.83)
- M. le Dr. Michel VIGNES, Résidence Bernain, 29, Avenue de Bayonne - (05.59.63.64.40)

Arette (64570)

- M. le Dr François TRISTAN, 22 Rue du Virgou - (05.59.88.90.88)

Arudy (64260)

- M. le Dr. Alain FAUCIE, avenue des Pyrénées - (05.59.05.80.80)
- M. le Dr. Jean-Marie FUMEAU, 10, Avenue d'Ossau - (05.59.05.70.33)

Arzacq (64410)

- M. le Dr. Jean-Pierre BORDENAVE - (05.59.04.53.71) Place Marcadieu

Bayonne (64100)

- M. le Dr. Yves BIGOURDAN, 2 rue Georges Berges (05.59.59.36.56)
- M. le Dr. Vincent DOAT, 3, rue Jacques Laffitte - (05.59.59.01.89)
- M. le Dr. Denis LANDABURU, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)
- M^{me} le Dr. Nathalie PACHEBAT, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)

Bedous (64490)

- M. le Dr. Gérard DARSONVILLE, Route d'Espagne - (05.59.34.72.27)

Biarritz (64200)

- M. le Dr. Bernard CAUPENNE, Clos Saint-Martin «Vincennes» 16, Avenue de Ségure - (05.59.23.05.05)
- M. le Dr. Michel LABORDE, 35 Rue Gambetta - 1 - (05.59.24.82.59)

Billère (64140)

- M. le Docteur Nicolas HUNAUT, 131 Avenue Jean Mermoz - (05.59.32.20.97)

Biscous (64240)

- M. le Docteur Pierre BERARD, Résidence Elizalde - 64240 Biscous, Tél 05 59 31 72 78

Ciboure (64500)

- M. le Dr. Gérard BARTHES (BAR1), 13, Quai Ravel - (05.59.47.10.88)

Espelette (64250)

- M. le Dr. Francisco LARRE, Maison «Pattinotea» - (05.59.93.92.40)

Garlin (64330)

- M. le Dr. Pierre LATOUR - (05.59.04.72.38)

Gelos (64110)

- M. le Dr. Christian BERNARD (BER1) 1, rue des 3 Frères Peyrou - (05.59.06.65.10)

Gurmençon (64400)

- M. le Dr. Patrick PITZ, 22^{bis}, Place d'Anchet - (05.59.39.49.69)

Hasparren (64240)

- M. le Dr. Francis LATAPY, 13 Rue Ursuya - (05.59.29.63.90)

Hendaye (64700)

- M. le Dr. Jacques POMADERE, 8, Rue du Commandant Passicot - (05.59.20.73.68)

Idron (64320)

- M. le Dr. Christian Sur N, 30 Rte de Tarbes - (05.59.81.80.44)

Laroin (64110)

- M^{me} le Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE (LAF1) Centre Médical de Laroin - (05.59.83.07.64)

Lons (64140)

- M. le Dr. Gérard ALBERNY, 20, boulevard Farman - (05.59.92.00.05)

Mauléon (64130)

- M. le Dr Jean Claude GAILLARD (05.59.28.07.85) 10 avenue de Belzunce

Morlaas (64160)

- M. le Dr. Jean-François CLAVERIE, 45 Rue des Cordeliers - (05.59.33.48.03)
- M. le Dr. Yves DESBREST, Route de la Piscine - (05.59.33.00.66)

Navarrenx (64190) Susmiou

- M. le Dr. Luc DUPOUY, 21 Avenue de Navarrenx- (05.59.66.50.13)

Nay (64800)

- M. le Dr. Pierre BONNASSIOLLE, 24, Place Marcadiou - (05.59.61.41.08)

Oloron Ste Marie (64400)

- M. le Dr. Christian SAINT-MARTIN, 33, Rue Labarraque - (05.59-39-03-60)

Orthez (64300)

- M. le Dr. Marc LAFONT, 2, rue Daniel Lafore - (05.59.69.00.53)
- M. le Dr Pierre TOUZET, 2 avenue Pesque - (05-59-69-03-15)

Pau (64000)

- M. le Dr. Jean-Daniel CANTEROT, Résidence «La Bénoué» 14, Avenue du Loup - (05.59.02.75.33)
- M. le Dr Patrice DE GERMAU, 12 rue du Gabizos - 64000 Pau (05 59 62 42 37)
- M. le Dr Jacques DEGUILHEM, 1 Rue des Orphelines - (05.59.27.95.68)
- M^{me} le Dr GUTH, 9 rue Nogué - 64000 Pau Tél : n° 05 59 27 89 81
- M. le Dr. Patrice HOPPE, Résidence Agora, 43, Avenue du Loup - (05.59.84.50.80)
- M. le Dr. Paul LARRIBAU (LAR1) 63, Rue Montpensier - (05.59.32.41.83)
- M. le Dr. Jean-Claude LEUGER, 4, Rue Charles Baudelaire - (05.59.30.23.99)
- M. le Dr. Hervé LIBERSAC, 14, Rue Serviez - (05.59.27.66.15) FAX 05 59 83 81 64
- M. le Dr Jacques Henri SOULERE, 64 Rue Henri Faisans - 64000 Pau (05 59 98 46 46)

Pontacq (64530)

- M. le Dr. Jean CHAVEROU, 6 Place du Stade - (05.59.53.56.33) FAX 05 59 53 68 14

Saint Jean de Luz (64500)

- M. le Dr. Marc RENOUX, 69, rue Gambetta - (05.59.26.36.90)

Saint-Palais (64120)

- M. le Dr. François ARAGON, Rue Théodore d'Arthez - (05.59.65.77.81)

- M. le Docteur Thierry BECART, 1 Place Jean Errecart (05.59.65.79.37)

Salies de Béarn (64270)

- M. le Dr Antoine YAIGRE, Résidence Ste Engrâce - Place du Général de Gaulle - (05.59.38.30.85)

Sare (64310)

- M. le Dr. Jean-Michel GARAT, Maison Guernika - Quartier Ihalar (05.59.54.23.76)

Sault de Navailles(64300)

- M^{me} le Dr Christiane PRAT CAILLOL (PRCA) 28 impasse des mimosas - (05.59.67.52.09) fax 05 59 67 53 79

Soumoulou (64420)

- M. le Dr. Jean LAGNOUS, 6, rue du Bois Joli - (05.59.04.60.12)

Ustaritz (64480)

- M. le Dr. Michel HARAN, Rés Alcébéa, 2 Rue Haltzabea (05.59.93.00.55)

SPECIALISTESCANCEROLOGIE

- M. Le Docteur SCHLAIFER, Cancérologie - Rue Aristide Briand - 64000 Pau (Tél 05 59 92 72 75)
- M. Le Docteur CELERIER, 14 Allée Paulmy - 64100 Bayonne (Tél 05 59 46 06 00)

CARDIOLOGIE

- M. le Dr. Bernard CASASSUS, Maison Médicale Marzet - 35, Av Honoré Baradat - Pau - (Tél 05.59.92.56.00/Fax 05.59.92.56.01)
- M. le Docteur Philippe MOTHES, Résidence Haute-Plante - 48, Cours Camou - Pau - (05.59.13.20.90)
- M. le Docteur LAROUCHI, Villa ITZALA, 16 allées Paulmy - 64100 Bayonne (Tél : 05 59 46 46 46) Fax 05 59 46 46 49
- M. le Dr. Patrick GAUDEUL, Centre Hospitalier de Bayonne 64100- (05.59.44.35.35)
- M. le Dr. Michel DUBECQ, 3, Av Mont Louis -64200 Biarritz - (Tél 05.59.24.05.41/Fax 05.59.22.00.98)

CHIRURGIE

- M. le Dr. Yves PARENT, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48)
- M. le Dr Philippe COUDERC, Centre Hospitalier - 4 Bd Hauterive - 64000 Pau (05 59 92 48 48)
- M. le Dr. Xavier QUANCARD, Clinique Labat - 7 Rue Xavier Darget - Orthez (05.59.69.80.80)
- M. le Dr. Michel Claracq, Centre Hospitalier - Bayonne, 13 Av Jacques Loëb (Tél 05.59.44.35.35/Fax 05.59.44.35.29)

DERMATOLOGIE

- M. le Dr. Bernard DOMERCQ, Résidence de France - Avenue Charles de Gaulle - Pau - (05.59.30.21.12)

ENDOCRINOLOGIE

- M. le Dr. Jean-Paul BIGUE, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (Tél 05.59. 92 49 13/Fax
- M^{me} le Dr. de LARRARD Françoise (DE L) Résidence «Le clos Monnet» - 7 rue de beaulieu - Anglet - (05.59.03 02 37) Fax 05 59 03 01 54

GASTRO-ENTEROLOGIE

- M. le Dr. Patrick GRESY, 6, Cours Bosquet - Pau - (Tél 05.59.27.58.74/Fax 05.59.98.42.49)

GYNECOLOGIE

- M. le Dr. François DELANOUE, Polyclinique de Navarre, 8 bd Auterive - Pau - (0559300153) fax 0559846811
- M. le Dr. Philippe GUERRE, Centre Hospitalier - 13 Avenue Jacques Loëb - Bayonne (05.59.44.35.35)
- M. le Docteur Joël MARCOVITCH, 1 Boulevard d' Aragon - 64000 Pau (05 59 27 32 95)

NEPHROLOGIE

- M. Le Docteur BASSE, 24 Bd Alsace Lorraine - 64000 Pau TEL 05 59 84 23 33

NEUROLOGIE

- M. le Dr. Bernard CENRAUD, Maison Médicale Marzet - Pau, 35, Avenue Honoré Baradat (Tél 05.59.92.56.20/Fax 05.59.92.56.21)
- M. le Dr. Jean-Luc ZERBIB, Résidence «La Béarnaise» 45, Bd Alsace Lorraine - Pau - (Tél 05.59.84.21.01/Fax 05.59.02.63.67)
- M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL, 1, Av Pierre Rectoran - 64100 Bayonne - (Tél 05.59.52.10.01/Fax 05.59.52.49.69)

NEURO-CHIRURGIE

- M. le Dr. Philippe DELPY, Centre Hospitalier de Bayonne - (Tél 05.59.44.35.35/Fax 05.59.44.35.41)

OPHTALMOLOGIE

- M. le Dr. Marc GIMBAL, 12, Avenue Latapie - 64000 Pau - (05.59.27.22.20)
- M. le Dr. Jean-Michel LENNE, Centre ACTIVA 2^{me} étage - 4 allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau - (05.59.83.80.80)
- M. le Dr. Jean-Pierre SALDAR KHAN, Espace Foch - 5, rue Maréchal Foch - 64100 Bayonne - (05.59.59.70.00)
- M. le Dr. Yves GAUTHIER, 7, rue Vauban - 64500 Saint Jean de Luz - (05.59.26.99.03)

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- M. le Dr. Alain BARTHELME, Centre Hospitalier de Pau - (05.59.92.48.48)
- M le Dr VERGNOLLES Philippe, 2 rue du 49^{me} Régiment Infanterie - 64100 Bayonne (Tél 05 59 46 46 46 Fax 05 59 46 46 49)

PNEUMOLOGIE

- M ; le Docteur KRUSE, 35 Ave Honoré Baradat 64000 Pau Tél 05 59 92 56 46
- M. le Dr. Philippe ANTIPHON (Médecine Interne) Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48) fax 0559726768
- M. le Dr. Gilles GAY, Maison Médicale Marzet - 35, rue Honoré Baradat - Pau - (05.59.92.56.46)
- M. le Dr. Jean BERNARD, 20, rue Lormand - Bayonne - (05.59.59.15.18) fax 0559597392
- M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU, Centre Hospitalier - Bayonne, 13 Avenue Jacques Loëb (Tél 05.59.44.38.51 sur RdV/Fax 05.59.44.38.55)

- M. Le Dr ALMANDOZ, Avenue de Navarre - 64250 Cambo Les Bains Tél 05 59 93 53 53

- M. le Dr RIGAUD, Rte de la bergerie - 64250 Cambo Les Bains Tél 05 59 29 37 00

PSYCHIATRIE

- M. le Dr Jean Baptiste COUSTE, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 ave du Général Leclerc - 64000 Pau (Tél 05 59 80 90 90)

- M. le Dr. Thierry DELLA, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

- M. le Dr. DE VERBIGIER, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

- M le Dr Jacques GARCIA, Centre Hospitalier des Pyrénées

29 Av Général Leclerc Pau (Tél 05 59 80 90 90)

- M. le Dr. Pierre GODART, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

- M. le Dr. Arnaud GUIBERT, 4, rue Henri Faisans - Pau (Tél 05-59-84-64-48 / Fax 05.59.30.34.21)

- M. le Dr. Jean-Marc LARIVIERE, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90 ou 92.00) fax 0559809509

- M. le Dr Christian POULMARCH, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Avenue Général Leclerc - Pau 505.59.80.90.90 FAX 05 59 80 95 12

- M le Dr Jean- Jacques PINOTEAU, Résidence Tourasse - 10 bd Recteur Jean Sarrailh, 64000 Pau (05.59.02.60.00)

- M^{me} le Dr. Marie-Ange LE TIEU, 4, rue Valéry Meunier - Pau (05.59.27.86.15) FAX 05 59 27 64 63 /27 86 15

- M. le Docteur VAEZE, Clinique Mirambeau - 64600 Biarritz (Tél 05 59 22 12 12)

- M^{me} le Dr. Bernadette LAMISCARRE 66^{bis}, Avenue de l' Adour - Anglet (05-59-52-18-77)

- M. le Dr. Bernard BOUSSAT, Centre Hospitalier de la Côte Basque - Bayonne (Tél 05.59.44.35.35/Fax 05.59.44.42.39)

- M. le Dr. Arnaud COIFFU, Résidence Bayonnaise, Avenue du 11 Novembre - Bayonne (05.59.59.27.46) fax 0559441325

- M. le Dr. François PENAUD, 1, rue Carlito Oyarzun - 64100 Bayonne (Tél 05.59.58.28.73/Fax 05.59.58.28.74)

- M. le Docteur SARDA, 5 Drue du Canal - 64100 Bayonne ((05 59 55 58 31) idem FAX

REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE

- M. le Dr. Bernard ANTON, 16, rue Henri Faisans - Pau (05.59.30.71.63)

- M. le Dr François CAZENAVE, 18 Avenue Général de Gaulle - Pau (05.59.90.14.95)

RHUMATOLOGIE

- M^{me} le Dr. Isabelle HAU, 6 avenue de la République Billere (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)

- M^{me} le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT, 6 avenue de la République Billere (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)
- M. le Dr. Didier CAPLANNE, 6 Chemin de la Marouette – Immeuble Bigarrena - 64100 Bayonne (05-59-59.65.65) fax 05 59 59.65.66
- M. le Dr. Jean-Michel DIETRICH, 6 Chemin de la Marouette – Immeuble Bigarrena - 64100 Bayonne (Tél 05.59.59.65.65) Fax 05.59.59.65.66
- M. le Dr. Jacques JEANNOU, 6 Chemin de la Marouette – Immeuble Bigarrena - 64100 Bayonne (Tél 05.59.59.65.65) Fax 05.59.59.65.66
- M. Le Dr Anne Marie Morlaàs, Espace Foch, 5 ave Foch - 64100 Bayonne (05 5959 10 14)
- M. le Dr. Michel de PERIGNON, 21, rue Chauvin Dragon – 64500 Saint-Jean-De-Luz (05.59.26.44.02) Fax 05.59.26.68.67
- M. le Dr Frédéric PIC, 46^{bis} bd Alsace lorraine, 64000 Pau (05 59 30 23 30) FAX 05 59 30 88 35

STOMATOLOGIE

- M. le Dr. Pierre KLEIN, Maison Médicale Marzet, 35, Avenue Baradat - Pau (05.59.92.56.33)

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Pour le Préfet Et par délégation
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Paul. SALVIA

TRAVAUX PUBLICS

Construction du collège - Commune de Saint-Pierre-d'Irube

Arrêté préfectoral n° 200891-25 du 31 mars 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Maître d'ouvrage: Conseil général des Pyrénées-atlantiques

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu le courrier de M. le président du Conseil général en date du 30 janvier 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour une partie des parcelles concernées par le projet précité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Saint-Pierre-d'Irube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences et modification des statuts du SIVU La Verna

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200881-17 du 21 mars 2008, les compétences du SIVU La Verna sont étendues à la réalisation des investissements nécessaires à la valorisation touristique et à l'exploitation de la Salle de La Verna, ainsi qu'à la gestion de l'ensemble du site, y compris l'accès tel que défini sur plan joint en annexe du présent arrêté.

Dissolution du SIVU de l'école de musique et de chant de la plaine de Nay

Par arrêté préfectoral n° 200881-18 du 21 mars 2008, est prononcée la dissolution du SIVU de l'Ecole de Musique et de Chant de la Plaine de Nay.

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 200891-12 du 31 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions

dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. André PERISSER, ancien Maire de Morlaàs, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

=====

Arrêté préfectoral n° 200891-13 du 31 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Claude DUPRAT, ancien Maire de Baliros, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

=====

Arrêté préfectoral n° 200891-14 du 31 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean ANIOTZBEHERE, ancien Maire de Sare, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

=====

Arrêté préfectoral n° 200891-16 du 31 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. François CESAT, ancien Maire de Louhossoa, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

=====

Arrêté préfectoral n° 200891-17 du 31 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Pierre HIGUE, ancien Maire d'Araujuzon, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200891-20 du 31 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Fernand JOSEPH, ancien Maire de Loncon, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200892-15 du 1^{er} avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Francis DESCAMPS, ancien Maire de Lonçon, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200886-12 du 26 mars 2008
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2002 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Eric DUCLAU, gérant de la S.A.R.L. Atelier des Trois vallées, à Came ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Atelier des Trois vallées, à Came (64520) susvisée exploitée par M. Eric DUCLAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-36

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

=====
 Arrêté préfectoral n° 200887-14 du 27 mars 2008
 —

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Henri HIRIGOYEMBERRY, gérant de l'EURL marbrerie Hirigoyemberry pompes funèbres Aquitaine, rue Ducomte, à Saint-Jean-de-Luz ;

A R R E T E

Article premier. L'EURL Marbrerie Hirigoyemberry Pompes Funèbres Aquitaine rue Ducomte, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par M. Henri HIRIGOYEMBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-10

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

=====
 Arrêté préfectoral n° 200887-15 du 27 mars 2008
 —

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. HIRIGOYEMBERRY, gérant de l'EURL Marbrerie Hirigoyemberry-Pompes funèbres Aquitaine, 7-8 rue de l'autoport, à Hendaye ;

A R R E T E

Article premier. L'EURL Marbrerie Hirigoyemberry-Pompes funèbres Aquitaine 7-8 rue de l'autoport, à Hendaye (64700) susvisée exploitée par M. HIRIGOYEMBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-140

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

=====
 Arrêté préfectoral n° 200887-16 du 27 mars 2008
 —

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel OLAIZOLA, gérant de la S.A.R.L. Ebénisterie J.M-Pompes Funèbres Olaizola, Maison Othaz Berri, à Biriadou ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Ebénisterie J.M - Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri, à Biriadou (64700) susvisée exploitée par M. Jean-Michel OLAIZOLA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-78

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200888-19 du 28 mars 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Arnaud ETCHEBERRY, entreprise ETCHEBERRY, à Ibarrolle ;

A R R E T E

Article premier. L'entreprise ETCHEBERRY, à Ibarrolle (64120) susvisée exploitée par M. Arnaud ETCHEBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-63

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200888-20 du 28 mars 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Henri HIRIGOYEMBERRY, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyemberry-Pompes Funèbres Aquitaine, rue de l'abbé Edouard Cestac, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyemberry-Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Henri HIRIGOYEMBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-76

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200872-8 du 12 mars 2008

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 11 février 2008, par M. Patrick RODIER Gérant de la SARL Arts et Distractions, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Arts et Distractions situé 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Arts et Distractions, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. RODIER Gérant de la SARL Arts et Distractions, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Arts et Distractions située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008, inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 mars 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200893-33 du 2 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2008, par M^{me} Nada DEGAITE responsable de magasin au sein de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne MARIONNAUD situé place Louis XIV à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société MARIONNAUD LAFAYETTE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Nada DEGAITE responsable de magasin au sein de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- le dimanche 23 mars 2008,
- du dimanche 4 mai au dimanche 28 septembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2008
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====
Arrêté préfectoral n° 200894-4 du 3 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2008, par M. Jean Laurent BOCQUILLON Directeur du magasin DECATHLON situé 21 rue des Barthes à Anglet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 13 avril 2008.

Vu la transmission du dossier pour avis à :

De la CFTC

De la CCI

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu l'avis défavorable de :

La CGT

FO

La CFDT

Vu les avis favorables :

Du MEDEF

De la CGPME

De la C.F.E.-C.G.C.

De la municipalité de Anglet

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre de l'organisation de la manifestation « LES FOULEES KALENJI » qui aura lieu sur la commune de Anglet.

Considérant, qu'il ne s'agit pas d'une ouverture du magasin DECATHLON au public, mais de la participation de collaborateurs à cette manifestation.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DECATHLON à l'égard des salariés qui travailleront le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche

Un jour de repos compensateur

Volontariat des salariés

ARRETE

Article premier. M. BOCQUILLON Directeur du magasin DECATHLON, est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation est accordée pour le dimanche 13 avril 2008 et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200894-5 du 3 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2008, par M^{me} Sylvie LOM Responsable de magasin au sein de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne MARIONNAUD situé 2 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société MARIONNAUD LAFAYETTE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Sylvie LOM Responsable de magasin au sein de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 4 mai au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Magic'Net services utiles à domicile, LAGO Paule à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200886-8 du 26 mars 2008

N° d'agrément : N/26.03.08./F/064/S/187

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise MAGIC'NET SERVICES UTILES A DOMICILE - LAGO Paule (N° Siret : 503.020.174.000.10) - dont le siège est situé - 2, rue de la Négresse - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'Entrepris Magic'Net services utiles à domicile est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage « hommes toutes mains » : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. - les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées, relèvent de l'agrément qualité.
- assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mars 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Association Présence verte du bassin de l'Adour à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200886-9 du 26 mars 2008

N° d'agrément : N/26.03.08/A/064/S/189

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Présence Verte du Bassin de l'Adour dont le siège est situé - 1, place Marguerite Laborde - 64017 Pau Cedex 09,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'Association Présence Verte du Bassin de l'Adour est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (téléassistance).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mars 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
OFFNER Christelle à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200886-10 du 26 mars 2008

N° d'agrément : N/26.03.08./F/064/S/188

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise OFFNER Christelle (SIRET : 502.727.423.000.19) - dont le siège est situé - 4, rue Aristide Briand - 64300 Orthez,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise OFFNER Christelle est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

URBANISME

Révision de la carte communale de la commune de St Goin

Arrêté préfectoral n° 200888-18 du 28 mars 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de St Goin en date du 30 novembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 février 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de St Goin en date du 21 février 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La révision de la carte communale de St Goin est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de St Goin, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint-Pée sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 200893-23 du 2 avril 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/IC/139 du 3 mars 2003, autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes appelé « Zaluaga Bi » sur le territoire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/ENV/06 du 13 août 2004, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint-Pee-Sur-Nivelle, au lieu dit « Zaluaga Bi »

Article 2. la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

– M. le Sous-Préfet de Bayonne (ou son représentant)

Représentants des collectivités territoriales :

– Mme le Maire de Saint-Pee-Sur-Nivelle ou son représentant,

– M. le Maire d'Ahetze ou son représentant,

– M. Michel LAHETJUZAN, représentant le syndicat « Bizi Garbia », ou son représentant,

Représentants de l'exploitant :

– M. Michel SOULE, directeur général des services, ou son représentant,

– Mlle Véronique PENIN, responsable technique, ou son représentant,

Représentants des associations :

– M. le Président de la SEPANSO Pays-Basque, ou son représentant,

– M. le Président du collectif « Association de Défense de l'Environnement » (CADE) ou son représentant,

– l'association « AHETZE, cadre de vie », représentée par son président, ou son représentant,

Représentants des administrations :

– M. le délégué régional de l'ADEME-Aquitaine ou son représentant,

– M. le chef de groupe des subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, ou son représentant,

– M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

– M. Serge VIDEAU ou M. Christian PAILLE-BARRERE, suppléant, représentant M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Article 3. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Article 4. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 5. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 6. l'arrêté n° 04/ENV/06 du 13 août 2004 est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 2 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 200893-27 du 2 avril 2008
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant

et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la lettre du 11 mars 2008 de Mme la directrice de la délégation départementale de l'association des paralysés de France;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – L'article 5, paragraphe 4 – « Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, pour le secteur Pays Basque », de l'arrêté préfectoral n°2007- 101-12 du 11 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Remplacer M. KOSAZEY (titulaire), MM. BAGHDADI et MARY (suppléants) : APF, par. M. KOSAZEY (titulaire), MM. BLANDINIERES et MARY (suppléants) : APF.

Le reste sans changement.

Article 13. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 200893-28 du 2 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-101-13 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la lettre du 11 mars 2008 de madame la directrice de la délégation départementale de l'association des paralysés de France ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – L'article 4, paragraphe 1 – « quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, pour le secteur Pays Basque », de l'arrêté préfectoral n°101-13 du 11 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Remplacer M. KOSAZEY (titulaire), MM. BAGHDADI et MARY (suppléants) : APF, par. M. KOSAZEY (titulaire), MM. BLANDINIERES et MARY (suppléants) : APF.

Le reste sans changement.

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la vitesse sur la RD 817 (ex RN 117) Boulevard du Commandant Mouchotte sur le territoire de la ville de Pau (Arrêté Permanent)

Direction départemental de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200888-13 du 28 mars 2008, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la vitesse

maximum autorisée sera portée de 50 à 70 Km/h sur la partie du boulevard du Commandant Mouchotte (RD 817, PR 22.180 à 22.580) comprise entre la limite avec la commune de Bizanos et le carrefour giratoire formé par cette voie, le chemin Larribau et le Boulevard de l'Aviation.

La signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 La Pyrénéenne

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 200891-18 du 31 mars 2008, pour permettre à la société A'Liéonor de réaliser les travaux de raccordement entre les autoroutes A64 « La Pyrénéenne » et A65 « A'Liéonor – Autoroute de Gascogne », entre les échangeurs d'Artix et Pau, la circulation sera modifiée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours « hors chantier »,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de chantier,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier du lundi 2 juin 2008 au 30 juin 2009.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

– Lors de la circulation à 2x2 voies sans BAU :

Limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau de la zone de chantier.

– Lors de la circulation à 2x2 voies réduites sans BAU :

Limitation de la vitesse à 90 km/h avec interdiction de doubler pour les poids-lourds, au niveau de la zone de chantier.

– Lors de la circulation à double-sens :

Limitation de la vitesse à 90 km/h en amont du basculement, à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera prise en charge, mise en place et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à

la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

**Réglementation de la circulation
à l'intérieur du tunnel du Somport,
territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n°200893-24 du 2 avril 2008, du Mercredi 2 avril 2008 à 23 heures 45 au Jeudi 3 avril 2008 à 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

AERODROME

Création d'un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral n° 200891-27 du 31 mars 2008
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-323-1 du 19 novembre 2003 renouvelé le 15 décembre 2005, autorisant M. André Pourteigt, à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Livron ;

Vu la demande présentée par M. André Pourteigt en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 5 novembre 2007 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 6 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'autorisation accordée à M. André Pourteigt, domicilié 10 chemin de la paix, 64320 Sendets, de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Livron, est renouvelée, selon les prescriptions suivantes :

Article 2. Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées seront prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction notamment de la configuration du site, en prenant en compte tout particulièrement l'implantation du hangar, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées (conditions d'emploi sur la plate-forme U.L.M. : utilisation de toute la bande disponible pour les décollages face en secteur est, positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

L'accès au hangar est réservé aux seules personnes autorisées par le responsable du site (pas d'ouverture au public) et ne devra pas servir de lieu d'habitation

Le hangar devra être sécurisé par tous moyens appropriés afin notamment de prévenir toute intrusion du public durant les évolutions

M. Pourteigt doit mettre en place et entretenir une signalisation à l'attention du public.

Les panneaux indicateurs seront placés de façon à être vus facilement et ne doivent présenter aucun risque du fait de leur emplacement.

Article 3 :- L'emplacement retenu pour cet aérodrome est situé à 2,5 km au nord-est de la localité.

– L'aire d'atterrissage est située à une altitude de 420 mètres (1377 ft) environ, son orientation par rapport au nord magnétique est 060/240 et son revêtement est en herbe.

Elle aura une longueur de 500 mètres et une largeur de 25 mètres.

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 14' 51" N
- 000° 7' 11" W

L'emplacement est situé à l'intérieur du secteur Voltac Pau Sud, à forte activité d'hélicoptères militaires, et des zones réglementées LF R 44 A et B, à contournement obligatoire lors des tirs de mortiers et de canons. Les caractéristiques de ces secteurs figurent en pièces annexées au présent arrêté.

Les aérodromes les plus proches sont :

- à 14 km au sud-est LOURDES-PYRENEES
- à 25 km au nord ouest PAU-PYRENEES
- à 35 km au sud ouest OLORON HERRERE

Article 4. L'aérodrome ne sera pas balisé. Il ne pourra être utilisé que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par le seul demandeur et les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette liste devra être soumise à l'accord du préfet.

Article 5. L'aérodrome sera utilisé sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef, qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de l'aérodrome, et les pilotes prendront connaissance des procédures particulières relatives à l'espace aérien.

Les axes d'arrivées et de départ devront être entièrement dégagés et définis de sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation non neutralisées, ou rassemblement de toute nature.

Compte tenu des caractéristiques de la plate-forme et par vent inférieur à 2 mètres par seconde les atterrissages se feront suivant une trouée orientée au 240.

Article 6. Les circuits d'aérodrome seront établis de manière qu'il ne résulte aucune nuisance pour les personnes et biens au sol.

L'utilisation simultanée de la piste avion et de la plate-forme U.L.M. située à proximité est rigoureusement interdite.

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié). La brigade des douanes de Pau devra être informée suffisamment à l'avance, des plans de vols sur l'aérodrome.

Avant d'utiliser l'aérodrome, les pilotes commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur,

et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Article 7. Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

L'écologie, ainsi que toute activité de transport aérien ou de travail aérien sont interdits sur cet aérodrome.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation de cet aérodrome. Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 8. Tout incident ou accident survenant sur l'aérodrome sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aérodrome Pau-Pyrénées tel : 05 59 33 39 26) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade police aéronautique - Bordeaux (tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 9. Conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances.

Un registre des départs et des arrivées des aéronefs, paraphé par le responsable de l'aviation civile devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Les services compétents de la direction départementale de l'équipement devront se prononcer sur la mise en place éventuelle de panneaux routiers appropriés sur les voies routières avoisinantes.

Article 10. La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période d'un an, renouvelable sur demande.

Article 11. Les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 2003 et 15 décembre 2005 sont abrogés.

Article 12. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest et au maire de Luquet

Fait à Pau, le 31 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Création d'une plate-forme
destinée à être utilisée de façon permanente
par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral n° 200891-28 du 31 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-323-2 du 19 novembre 2003, renouvelé le 15 décembre 2005, autorisant M. André Pourteigt, à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron, à titre précaire et révocable ;

Vu la demande présentée par M. André Pourteigt en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 5 novembre 2007;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 11 décembre 2007 ;

Vu les avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date des 5 avril 2007 et 19 décembre 2007 ;

Vu les avis du délégué territorial de l'aviation civile en date des 6 novembre 2007 et 11 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'autorisation accordée à M. André Pourteigt, domicilié 10 chemin de la paix, 64320 Sendets, de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron, est renouvelée, selon les prescriptions suivantes

Article 2. Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées seront prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra légers motorisés et à une école d'ultra légers motorisés. Elle ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans

les conditions de vol à vue prévues par le règlement de circulation aérienne civile.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetage.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction notamment de la configuration du site, en prenant en compte tout particulièrement l'implantation du hangar, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées (conditions d'emploi sur la plate-forme U.L.M. : utilisation de toute la bande disponible pour les décollages face en secteur est, positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

L'accès au hangar est réservé aux seules personnes autorisées par le responsable du site (pas d'ouverture au public) et ne devra pas servir de lieu d'habitation

Le hangar devra être sécurisé par tous moyens appropriés afin notamment de prévenir toute intrusion du public durant les évolutions.

Le propriétaire de la plate-forme, s'engage à mettre en place et à entretenir une signalisation à l'attention du public.

Les panneaux indicateurs seront placés de façon à être vus facilement et ne doivent présenter aucun risque du fait de leur emplacement.

Tout incident ou accident sur la plate-forme, sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aérodrome Pau-Pyrénées tel : 05 59 33 39 26) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade de police aéronautique Bordeaux (Tél. 05.56.47.60.81- fax 05.56.34.94.17).

Article 3. Caractéristiques de la plate-forme :

La plate-forme est hors espace aérien contrôlé, en dessous de la TMA 1 D (plancher 2500'QNH) gérée par les services de contrôle de l'aéroport Pau-Pyrénées.

Ses caractéristiques techniques sont les suivantes :

- coordonnées géographiques : 43°14'51''N / 000°07'11''W
- altitude : 420m (1360')
- balisage/signalisation : marquage au sol
- utilisation : toutes saisons
- piste :
- QFU : 06/24
- dimension : 265mx25m

Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

L'utilisation des appareils ULM doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs.

Compte tenu de la présence d'un hangar à 150m du seuil 24 :

- l'utilisation en trouée unique piste 24 pour les décollages et piste 06 pour les atterrissages sera privilégiée.
- les décollages en piste 06 se feront impérativement du seuil de piste
- l'exploitant devra veiller à ce que le seuil de la piste 24 soit en permanence matérialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte du fait que celle-ci se situe : à l'intérieur du secteur Voltac Pau Sud, à forte activité d'hélicoptères militaires, et des zones réglementées LFR 44 A et B à contournement obligatoire lors des tirs de mortiers et de canons.

En conséquence la plate-forme ne sera pas utilisable durant les créneaux d'activité de ces zones.

Les caractéristiques de ce secteur et de ces zones figurent en pièces jointes.

Article 5. L'utilisation simultanée de la plate-forme ULM et de la piste avion située à proximité est rigoureusement interdite.

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

Article 6. Conformément à l'article D 215-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

Article 7. Les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2003 et 15 décembre 2005 sont abrogés.

Article 8. La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période d'un an, renouvelable sur demande.

Article 9. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest et au maire de Luquet

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS

Transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200891-1 du 31 mars 2008, l'arrêté préfectoral n° 95 H 204 du 11 avril 1995 portant agrément du fonds artisanal d'ambulances « Eri Lagun » Chemin de Butrun - 64130 Saint Pée sur Nivelle sous le numéro 64-115 est abrogé,

L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances Eri Lagun » (13 Avenue Sainte Croix - 64100 Bayonne) est agréée, à titre provisoire, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-153 à compter du 1^{er} avril 2008,

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante : chemin de Butrun - 64130 Saint Pée sur Nivelle (secteur 3),

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

La SARL « Eri Lagun » ne pourra être agréée à titre définitif qu'après l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans le délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté.

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200852-14 du 21 février 2008
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 20 Février 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Ludwig GOBIER, 344 Bd de la Paix - 64000 Pau

Article 2. Madame le Dr Ludwig GOBIER, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 Février 2008
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour la directrice départementale
 des services vétérinaires
 la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====
 Arrêté préfectoral n° 200891-23 du 31 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 28 Mars 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Léa JONOT, SCP Artazaile, 64130 Mauléon

Article 2. Madame le Dr Léa JONOT, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour la directrice départementale
 des services vétérinaires
 la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Charre

Arrêté préfectoral n° 200885-8 du 25 mars 2008
 Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A070071 - AFFAIRE N° SA009311

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/1/08 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Charre

Renforcement réseau basse tension aérien poste H61 N° 7 Cocule

Sécurisation 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/12/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070071

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépose des poteaux, câbles, coffrets et ferrures FT et pose en appuis communs des éléments FT.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT, 10 jours avant le début des travaux, sur la position exacte des installations Télécom afin que les travaux envisagés par EDF n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé pour la bonne marche du réseau Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Charre (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. Le Chef de L'Agence Départementale de SALIES, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lahonce

Arrêté préfectoral n° 200885-9 du 25 mars 2008

PROCEDURE A - A070073 - AFFAIRE N° SA008321

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007 -276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/12/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lahonce

Renforcement BT P14 Ganty par PSSA P40 Mendibil

FACE A/B 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/12/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070073

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence départementale de St Jean de Luz –

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée et accotement « Trafic Moyen » jointe en annexe sera respectée.

Article 2. M. le Maire de Lahonce (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ayherre

Arrêté préfectoral n° 200885-10 du 25 mars 2008

PROCEDURE A - A080003 - AFFAIRE N° SA63079

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/1/08 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ayherre

Renforcement du réseau aérien BT sur le poste DP P31 Gaineko Plaza Dipoles 172 - 173 - 90 - 250

AB 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/1/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A080003

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le projet EDF oblige à apporter les modifications sur le réseau Télécom à savoir :

Dépose appui bois FT.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Pose et dépose des éléments FT.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence technique de Cambo

Comme le précise l'article N°58 3.1. du règlement de voirie départemental, l'implantation des supports en bordure des routes départementales N° 936 et 48 sera prévue, dans la mesure du possible, à une distance d'au moins 4 mètres du bord de chaussée.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord d'occupation auprès de l'Agence Technique Départementale de Cambo. Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions technique conformes à la réglementation.

Article 2. M. le Maire d'Ayherre (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Cambo, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200886-4 du 26 mars 2008

PROCEDURE A - A080007 - AFFAIRE N° GIB17909

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/2/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation souterraine BT du lotissement EUROPA depuis les nouveaux postes P1 ZAC Europa 1 - P2 ZAC Europa 2 - ZAC Europa 3 -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/2/08,

Dossier n° : 08 00 07

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune dont les réserves ci-annexées devront être strictement respectées et Conseil Général – D.A.E.E.).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Les nouveaux postes « P1 ZAC EUROPA 1 – P2 ZAC EUROPA 2 & P3 ZAC EUROPA 3 » devront s'intégrer au maximum dans leurs environnements immédiats.

Article 2. Madame la Maire de PAU (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT), MM. le chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le directeur de Total Infrastructures Gaz France, le directeur de la société de vidéocommunication, le chef du service départemental de l'architecture, le chef du pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200886-5 du 26 mars 2008

PROCEDURE A - A080009 - AFFAIRE N° GIB04931

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/2/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Démolition et reconstruction du Poste P89 Oudeux (PAC 4 UF) - Reprise des réseaux souterraine BT issus de l'ancien poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/2/08,

Dossier n° :08 00 09

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune dont les réserves ci-annexées devront être strictement respectées).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste P89 Oudeux devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

1 – 4 Réseaux câblés

– Présence de câbles (voir plans ci-joints).

Article 2. Madame la Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Ainhoa

Arrêté préfectoral n° 200880-10 du 20 mars 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Nivelle et de ses affluents,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. La révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrit pour la commune d'Ainhoa.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de la Nivelle et des sections à enjeux des principaux affluents à savoir : Lapitxuri, Murruene.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives) :

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Site internet de la commune
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune d'Ainhoa
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés : Sud Ouest édition Pays Basque, Les Petites Affiches du Pays-Basque et des Pyrénées Atlantiques

Article 6. Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Maire d'Ainhoa, M^{me} la Présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle, M. le Directeur départe-

mental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ainhoa, de la Sous Préfecture de Bayonne, de la préfecture de Pau et de la Direction départementale de l'Equipement à Pau.

Article 8. M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le maire d'Ainhoa, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 200880-11 du 20 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Nivelle et de ses affluents,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune d'Ascain.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de la Nivelle et des sections à enjeux des principaux affluents à savoir : Arrayo, Galardi, Putxuo, Haniberre, Teileria.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Site internet de la commune
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration :

établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune d'Ascain
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés : Sud Ouest édition Pays Basque, Les Petites Affiches du Pays-Basque et des Pyrénées Atlantiques

Article 6. Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Maire d'Ascain, M^{me} la Présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ascain, de la Sous Préfecture de Bayonne, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le maire d'Ascain, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Sare

Arrêté préfectoral n° 200880-12 du 20 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Nivelle et de ses affluents,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. La révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Sare.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de la Nivelle et des sections à enjeux des principaux affluents à savoir Lizunia (ou Lizuniaga), Beherekobenta, Portua, Sorrondoa, Figareli, Uhaldea, Uharka, Harçuby, Helbarrun.

Article 3. La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Site internet de la commune
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune de Sare
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés : Sud Ouest édition Pays Basque, Les Petites Affiches du Pays-Basque et des Pyrénées Atlantiques

Article 6. Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Sare, M^{me} la Présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sare, de la Sous Préfecture de Bayonne, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8. M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le maire de Sare, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint Pée sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 200880-13 du 20 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Nivelle et de ses affluents,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Saint Pée sur Nivelles.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations de la Nivelles et des sections à enjeux des principaux affluents à savoir : Amezpetu, Inarga, Uhaldia, Lizunia (quartier Cherchebruit).

Article 3. La Direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4. L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives) :
 - Bulletin municipal
 - Flash d'informations communales
 - Site internet de la commune
 - Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.
3. Les organismes suivants seront consultés :
 - la commune de Saint Pée sur Nivelles
 - le Service départemental d'Incendie et de Secours
 - la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés : Sud Ouest édition Pays Basque, Les Petites Affiches du Pays-Basque et des Pyrénées Atlantiques

Article 6. Des copies du présent arrêté seront adressées à M^{me} le Maire de Saint Pée sur Nivelles, M^{me} la Présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelles, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint Pée sur Nivelles, de la Sous Préfecture de Bayonne, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Équipement à Pau.

Article 8. M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le maire de Saint Pée sur Nivelles, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Actualisation du plan Electro-Secours

Arrêté préfectoral n° 200886-11 du 26 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987,

Vu le décret n° 2000-571 du 26 juin 2000 modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu la circulaire 79-339 du 1^{er} octobre 1979 de M. le Ministre de l'Intérieur relative aux mesures de renforcement en cas de panne électrique,

Vu la circulaire 84-117 du 19 avril 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relative à la refonte des plans électro-secours,

Vu la circulaire du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Tourisme et de M. le Ministre de l'Intérieur relative aux plans électro-secours,

Vu les avis émis par les services concernés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article premier - L'organisation des secours en cas de panne électrique importante dans le département des Pyrénées-Atlantiques, fait l'objet du plan ELECTRO SECOURS.

Article 2. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 relatif à l'organisation des secours en cas de panne électrique importante dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le préfet de la zone de défense sud-ouest à Bordeaux, le préfet du département des Landes, le préfet du département du Gers, le préfet du département des Hautes Pyrénées, le secrétaire général des Pyrénées-atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur du service de la navigation aérienne, le délégué territorial de l'aviation civile, le directeur du centre EDF de Béarn Bigorre, le directeur du centre EDF Sud Aquitaine, le direc-

teur de la régie municipale de Laruns, le directeur régional de France Telecom, le chef de la circonscription d'exploitation de la SNCF. qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Pau, le 26 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 10, 19 mars 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le GAEC LAMARQUE, domicilié à Charre,
Demande enregistrée le 26 décembre 2007 (n°200870-29)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Charre d'une superficie de 24 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL LE SAISON .

Le GAEC DE L'ETANG, domicilié à Asson,
Demande enregistrée le 21 décembre 2007 (n°200870-30)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Asson d'une superficie de 19 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel BARBE.

Le GAEC LAPHAURE, domicilié à Charre,
Demande enregistrée le 27 décembre 2007 (n°200870-31)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Charre et Rivehaute d'une superficie de 24 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL Le Saison.

La SCEA Sarthou Peyras, domiciliée à Lacommande,
Demande enregistrée le 26 décembre 2007 (n°200879-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aubertin et Lacommande d'une superficie de 32 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Christiane SARTHOU.

L'EARL MAURY, domiciliée à St Laurent Bretagne,
Demande enregistrée le 21 décembre 2007 (n°200879-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Parleboscq, Gabaston, St Laurent Bretagne, Simacourbe, Lespielle et Lalongue d'une superficie de 47 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées

dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel CAZENAVE CAMPAGNOLE.

M. Bernard CASTAING, domicilié à Haut de Gan,
Demande enregistrée le 12 décembre 2007 (n°200879-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gan d'une superficie de 7 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Claude CASTAING.

M. Hervé MONTOIS, domicilié à Charre,
Demande enregistrée le 13 décembre 2007 (n°200879-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charre d'une superficie de 6 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Nicole LASSALLE.

L'EARL TREBUCQ, domiciliée à Charre,
Demande enregistrée le 14 décembre 2007 (n°200879-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charre d'une superficie de 6 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Nicole LASSALLE.

M. Laurent COUBLUCQ, domicilié à Labeyrie,
Demande enregistrée le 14 décembre 2007 (n°200879-18)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labeyrie d'une superficie de 9 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel LEZIAN.

M. Eric SARRABERE, domicilié à Livron,
Demande enregistrée le 18 décembre 2007 (n°200879-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 10 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Colette LAPLACE.

M^{me} Monique ARMAU, domiciliée à Peyrelongue,
Demande enregistrée le 20 décembre 2007 (n°200879-20)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Peyrelongue et Samsons Lion d'une superficie de 67 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre ARMAU.

M. Jean HOURQUEBIE, domicilié à Castagnede,
Demande enregistrée le 07 décembre 2007 (n°200879-21)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castagnede d'une superficie de 14 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel LABAT.

M. Olivier LAUGA, domicilié à Monein,
Demande enregistrée le 11 décembre 2007 (n°200879-22)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monein d'une superficie de 1 ha 93 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Janine MANAUD.

M^{me} Jacqueline BOURDIEU, domiciliée à Audejos, Demande enregistrée le 10 décembre 2007 (n°200879-23) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacq Audejos et Arthez d'une superficie de 44 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph BOURDIEU.

M^{me} . Corinne LAGAU LACROUTS, domiciliée à Hours, Demande enregistrée le 09 décembre 2007 (n°200879-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barzun, Hours et Luquet d'une superficie de 6 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Simone LAGAU LACROUTS.

L'EARL BARRY, domiciliée à Bentayou, Demande enregistrée le 07 décembre 2007 (n°200879-25) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bentayou Seree d'une superficie de 35 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Marc TEULE.

M. Emmanuel BIDART, domicilié à Briscous, Demande enregistrée le 06 décembre 2007 (n°200879-26) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mouguerre et Briscous d'une superficie de 20 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André BIDART.

M. Jean-Marc TILHET, domicilié à Orthez, Demande enregistrée le 04 décembre 2007 (n°200879-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 15 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucienne TILHET.

M. Nicolas BAYLE, domicilié à Baliracq, Demande enregistrée le 03 décembre 2007 (n°200879-28) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baliracq d'une superficie de 25 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie BAYLE.

M^{me} Perline BOURDET, domiciliée à Arette, Demande enregistrée le 18 décembre 2007 (n°200879-29) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arette d'une superficie de 25 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BOURDET.

M. Jean ELGOYHEN, domicilié à Osse en Aspe, Demande enregistrée le 27 novembre 2007 (n°200879-30)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Osse en Aspe d'une superficie de 28 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jacqueline LEMBEYE HIGUE et M^{me} Dominique PETUYA.

M. Xavier CLAVE, domicilié à Saubole, Demande enregistrée le 29 novembre 2007 (n°200879-31) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saubole d'une superficie de 4 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Joseph POUHEY.

L'EARL D'ANGLADE, domiciliée à Bedeille, Demande enregistrée le 29 novembre 2007 (n°200879-32) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saubole d'une superficie de 6 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Joseph POUHEY.

L'EARL HARAS DU LUY, domiciliée à Viven, Demande enregistrée le 30 novembre 2007 (n°200879-33) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Viven d'une superficie de 31 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Yves LASPOUMADERES.

Le GAEC LAPHAURE, domicilié à Charre, Demande enregistrée le 27 décembre 2007 (200879-34) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Charre et Rivehaute d'une superficie de 24 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL le Saison .

M. Daniel LARTIGUE, domicilié à Vialer, Demande enregistrée le 04 décembre 2007 (n°200879-35) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Vialer d'une superficie de 6 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Vialer.

L'EARL HARAS DU LUY, domiciliée à Viven, Demande enregistrée le 30 novembre 2007 (n°200879-36) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Viven d'une superficie de 31 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Yves LASPOUMADERES.

M. Claude TABERNE, domicilié à Burgaronne, Demande enregistrée le 13 novembre 2007. (n°200886-3) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Burgaronne d'une superficie de 26 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André BARTHE : agrandissement d'une exploitation présentant toutes les garanties de viabilité économique et permettant une restructuration foncière.

L'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2008-29-18 en date du 29 janvier 2008 – accordée à M. Gilles ARRAMON est abrogée au motif suivant : information erronée fournie par le demandeur.

Demande enregistrée le 19 mars 2008 (n° 200891-19)

M. LAVIGNE François, domicilié à Urcuit,
Demande enregistrée le 28 décembre 2007 (n°200892-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lahonce d'une superficie de 39 ha 56, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. GUIGNARD Bruno, au motif suivant :

- candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, dont l'agrandissement doit permettre de maintenir un potentiel économique viable.

M. BIDART Bernard, domicilié à Bardos,
Demande enregistrée le 29 février 2008 (n°200893-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orègue (section ZD 16) et Bidache (section ZP 94) d'une SAU de 4 ha 69, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} MARJEVOL Marie-Rose, au motif suivant :

- agrandissement d'une exploitation de taille inférieure à une Unité de Référence, proche des terres libérées.

M. LANDARRABILCO Martin, domicilié à Chéraute,
Demande enregistrée le 13 février 2008 (n°200893-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé :

-sur la (les) commune(s) de Chéraute : (section B 351) d'une SAU de 1 ha 23, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mis en valeur par M. LANDARRABILCO René, au motif suivant :

* agrandissement d'une exploitation de taille nettement inférieure à celle du demandeur concurrent, en vue de l'installation future de son fils après son départ en retraite.

-sur la (les) commune(s) de Chéraute et Moncayolle : d'une SAU de 12 ha 31, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mis en valeur par M. RECONDO Jean Marc, au motif suivant :

* résultat de médiation pénale en date du 28 novembre 2007.

L'EARL DIHARCE, domiciliée à Domezain,
Demande enregistrée le 21 novembre 2007 (n°200893-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Domezain et Arbérats d'une superficie de 22 ha 62, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) appartenant à M. POCHELU Emile.

M. RECALDE Emmanuel, domicilié à Lohitzun,
Demande enregistrée le 21 novembre 2007 (n°200893-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Domezain et Arbérats d'une superficie de 21 ha 39, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) appartenant à M. POCHELU Emile.

L'EARL MALGORIA, domiciliée à Labets Biscay
Demande enregistrée le 16 janvier 2008 (n°200893-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

commune(s) de Labets Biscay, une superficie de :
-21 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CAMY Anne Marie.

M^{me} LAINE Carole, domiciliée à St Palais
Demande enregistrée le 7 décembre 2007 (n°200893-10)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arraute Charritte une superficie de :
-1 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LE MOIGNIC Thierry.

M. GARICOIX Michel, domicilié à Camou Cihigue
Demande enregistrée le 10 janvier 2008 (n°200893-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de de Camou Cihigue, Ossas Suhare, Trois Villes, Alcay, Larrau, une superficie de :
-47 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} GARICOIX Marie-Claire.

M^{me} PEIL Jocelyne, domiciliée à Anhaux
Demande enregistrée le 10 janvier 2008 (n°200893-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Anhaux, une superficie de :
-1 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ESPONDE J. Claude.

M. ELICECHE Julien, domicilié à Iholdy
Demande enregistrée le 27 décembre 2007 (n°200893-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Iholdy, une superficie de :
-31 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ELICECHE Henri.

L'EARL ETCHARTIA, domiciliée à Lantabat
Demande enregistrée le 26 décembre 2007 (n°200893-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Armendarits et Lantabat, une superficie de :
- 32 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEGOIMBERRY J. Louis.

M^{me} HIRIGOYEN Eladi, domiciliée à Mendionde
Demande enregistrée le 21 décembre 2007 (n°200893-15)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde et Irissarry une superficie de :
- 36 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HIRIGOYEN Etienne.

L'EARL MAZAIN, domicilié à Labastide Clairence
Demande enregistrée le 21 décembre 2007 (n°200893-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bardos, Labastide Clairence, Orègue une superficie de :
- 22 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CHARRITON J. Bernard.

M. AGUERRE Frédéric, domicilié à Souraïde
Demande enregistrée le 17 décembre 2007 (n°200893-2-17)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Itxassou et Souraïde une superficie de :
- 34 ha 45 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} AGUERRE Antoinette.

M. HUALDE Daniel, domicilié aux Aldudes
Demande enregistrée le 11 décembre 2007 (n°200893-18)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) des Aldudes une superficie de :
- 16 ha 59 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M. HUALDE Albert.

Le GAEC OLEGUI, domicilié à Ascart
Demande enregistrée le 12 décembre 2007 (n°200893-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Ascarat et Lasse une superficie de :
- 53 ha 77 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M. VIVA J. Baptiste et M^{me} VIVA Anna.

M^{me} LAINE Carole, domiciliée à St Palais
Demande enregistrée le 7 décembre 2007 (n°200893-20)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Arraute Charritte une superficie de :
- 1 ha 92 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M. LE MOIGNIC Thierry.

M^{me} LAINE Carole, domiciliée à St Palais
Demande enregistrée le 7 décembre 2007 (n°200893-21)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Arraute Charritte une superficie de :
- 1 ha 92 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M. LE MOIGNIC Thierry.

M. DUGUINE Ximun, domicilié à Hasparren
Demande enregistrée le 21 novembre 2007 (n°200893-22)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Hasparren une superficie de :
- 37 ha 34 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M. DUGUINE Michel.

M. RECONDO Jean Marc, domicilié à Chéraute,
Demande enregistrée le 7 décembre 2007 (n°200893-26)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé :
- sur la (les) commune(s) de Chéraute : (section B 351) d'une
SAU de 1 ha 23, (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande) précédemment mis en valeur par
M. LANDARRABILCO René, au motif suivant :
• candidature concurrente d'un exploitant à titre principal
pour une SAU nettement inférieure à la sienne et dont le
fils envisage la reprise après son départ en retraite.
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé :
- sur la (les) commune(s) de Chéraute et Moncayolle :
d'une SAU de 15 ha, (selon les références cadastrales

et productions indiquées dans la demande : Commune
de Chéraute : Section B 66 à 68,70 à 74) et Commune
de Moncayolle : Section B 360, G 119, 122, 123, 124,
126, 132, 134 à 139) précédemment mis en valeur par
M. LANDARRABILCO René :

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

La Scea l'Irle, dont le siège d'exploitation est à Lahonce,
Demande enregistrée le 09 octobre 2007 (n°200892-12)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la
(les) commune(s) de Lahonce d'une superficie de 40 ha 02,
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande) précédemment mise en valeur par
M. GUIGNARD Bruno, aux motifs suivant :
candidature concurrente d'un agriculteur à titre principal
exploitant une surface inférieure à l'unité de référence : 20
ha de SAU,

M. GUIGNARD Bruno, est âgé de plus de soixante ans,
M. HIRIART David a pour activité principale celle
d'inséminateur et est également déjà membre de la Scea
Eskukaldia, qui exploite 32 ha

Les parcelles appartenant à M. GUIGNARD avaient été
initialement mises en vente, puis retirées de la vente suite
à préemption de la SAFER, en demande de révision de prix,
La SAFER a été récemment re notifiée de la vente des mêmes
parcelles avec réserve d'usufruit de 2 ans, ce qui l'empêche
de préempter.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché
en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la
notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours
hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de
nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans
les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai
de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le
tribunal administratif.

M. JAUREGUBERRY Jean Marie, domicilié à Larceveau,
Demande enregistrée le 14 novembre 2007 (n° 200893-4)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur
la (les) commune(s) de Orègue (section ZD 16) et Bidache
(section ZP 94) d'une SAU de 4 ha 69, (selon les références
cadastrales et productions indiquées dans la demande)
précédemment mise en valeur par M^{me} MARJEVOL Marie-
Rose, aux motifs suivants :

éloignement des terres de 40 kms du siège d'exploitation,
candidature concurrente d'un agriculteur à titre principal
exploitant une surface de moins d'une Unité de Référence,
dont l'exploitation est proche des parcelles libérées.

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et
de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SECURITE ROUTIERE

Homologation d'un circuit de location de quads enfants dénommé « Evolution II », commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 200895-1 du 4 avril 2008

Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ; notamment ses articles R 331-23, R 331-24 et R 331-26 à R 331-34 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 3 juillet 2007 de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le rapport de la visite effectuée sur site par MM Dominique LAPIERRE (DDJS) et Noël LAMBERT, représentant de la FFM, afin de vérifier la réalisation des

prescriptions formulées par la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa visite du 3 juillet 2007 ;

Considérant la demande d'homologation d'un circuit de quads loisirs pour enfants déposée par M Philippe VEYRE, gérant de la SARL «LINE UP», situé 130, avenue de l'Adour, 64600 Anglet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le circuit de quads loisirs situé 130, avenue de l'Adour, sur le territoire de la commune d'Anglet, est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2. il s'agit d'un circuit destiné à la location de quads enfants qui comporte 2 pistes :

Un anneau développant environ 100 mètres de longueur, servant de terrain d'initiation, destiné à accueillir au maximum 3 quads de 50 cm³ pour des enfants de 7 à 10 ans. Le revêtement de cette piste sera stabilisé par une couche de terre.

Une piste d'environ 350 mètres, d'une largeur moyenne de 3 mètres, destinée à accueillir au maximum 5 quads de 90 cm³, pour des enfants de 10 à 14 ans. Le revêtement de cette piste en sable naturel pourra en partie ou en totalité être stabilisé par un apport de terre.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation.

L'emprise totale du circuit est de 54750 m².

La longueur de la plus longue ligne droite est de 50 mètres.

La piste est délimitée par des talus dont les parties dures ou pouvant présenter un danger, (ancien enrobé) ont été nettoyées, conformément aux observations de la commission départementale de sécurité routière, lors de sa visite sur le site.

L'entretien des deux pistes devra assurer une vacuité permanente de la totalité de la largeur des zones de roulage et garantir l'efficacité des talus bordant les pistes.

Le sens d'utilisation sur les deux pistes est celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Article 3. M. Philippe VEYRE, gérant de la SARL LINE UP, en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les activités de location loisirs, pour les jeunes de 7 à 14 ans.

Article 4. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que dans les conditions définies par le règlement intérieur qui précise les jours, heures et périodes d'ouverture.

Article 5. Deux personnes au minimum en liaison radio et susceptibles d'intervenir immédiatement se situent au niveau des pistes pendant leur utilisation.

Une plate forme de vigie permet une vue complète des deux circuits par le personnel.

La durée d'une série de location ne pourra excéder 20 minutes. L'utilisation des engins devra rester en tous points conforme aux prescriptions d'utilisation émises par le constructeur, notamment en ce qui concerne la taille, l'âge des utilisateurs. Tous les quads devront être équipés d'un coupe circuit. Le maire d'Anglet a donné son accord pour l'utilisation de quads à moteur thermique.

Article 6. Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 7. L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, chaussures fermées etc ...).

Article 8. L'accès de la piste est formellement interdit au public. Les parents, accompagnateurs ou spectateurs doivent rester derrière les barrières de l'enceinte du circuit.

Article 9. la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant :

- 1 extincteur sera positionné dans la zone de départ des quads durant les heures d'ouverture,
- 1 extincteur situé en permanence dans l'atelier et le stockage de carburants..

Article 10. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11. MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire d'Anglet, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant la FFM, M. Philippe VEYRE – gérant de la SARL LINE UP.

Fait à Pau, le 4 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Homologation du circuit de moto cross du Pillouret, commune de Sedze-Maubecq

Arrêté préfectoral n° 200895-2 du 4 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion sur site du mercredi 28 novembre 2007 de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté municipal de M^{me} le maire de Sedze-Maubecq, en date du 30 janvier 2008, valant règlement destiné à limiter l'impact sur le voisinage des émissions sonores du circuit de moto cross du «Pillouret» ;

Vu l'attestation transmise par M Noël LAMBERT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, chargé de constater la réalisation des prescriptions émises par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, à l'issue de sa visite sur site du 20 novembre 2007 ;

Considérant la demande d'homologation du circuit de moto cross dit du «Pillouret», situé sur le territoire de la commune de Sedze-Maubecq, déposée par M. Michel LAGARRUE, président de l'association sportive « Moto Club du LEES », association affiliée à l'UFOLEP ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le circuit de moto cross du «Pillouret» à Sedze-Maubecq, est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1000 mètres et d'une largeur moyenne de 7 à 10 mètres destiné aux entraînements et aux compétitions pour les engins de type moto cross de 50 à 500 cm² et les quads de 125 à 750 cm².

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation.

L'emprise totale du circuit est de 2500 m².

La longueur de la plus longue ligne droite est de 100 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste (piquets en bois, arbres) font l'objet de protections.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Le circuit n'est pas équipé d'un dispositif permettant des activités nocturnes.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 10 dans le cadre des compétitions.

Le nombre maximum de motos admises simultanément sur le circuit lors des courses, sera conforme aux règles édictées par les instances fédérales. Le Moto Club du LEES sera autorisé à titre exceptionnel à organiser une ou deux compétitions par an.

Dans le cadre des entraînements, le nombre d'engins pouvant évoluer simultanément sur le circuit, devra être conforme à l'arrêté du maire de Sedze-Maubecq, annexé au présent arrêté.

En aucun cas, ce circuit ne pourra être utilisé en même temps que le premier circuit de moto cross, situé en contrebas, qui a été homologué par un arrêté n° 31/SIDPC/2007 du 6 juillet 2007.

Article 3. M. Michel LAGARRUE – président du Moto Club du LEES, en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé en trois exemplaires à la préfecture, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 susvisé.

Article 4. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions définies par le règlement intérieur et conformément à l'arrêté municipal du 30 janvier 2008 susvisé, notamment en ce qui concerne les jours, heures et périodes d'ouverture, et le nombre de véhicules autorisés à évoluer.

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un responsable du Moto Club du LEES, nommé désigné par son président, membre du bureau du moto club, et disposant d'un moyen d'alerter les secours par téléphone portable.

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

Article 5. Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6. L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 7. Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe, l'accès se fera par le chemin rural de Lespourcy, cette zone située en surplomb du circuit sera protégée par une clôture grillagée. En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne pourra traverser la piste.

Article 8. la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant. Lors des entraînements, 1 extincteur sera positionné sur le circuit.

Article 9. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10. M^{me} MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire de Sedze-Maubecq, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant la FFM, M. Stéphane LALANNE – UFOLEP, M. Michel LAGARRUE – président du Moto Club du LEES.

Fait à Pau, le 4 avril 2008

Le Préfet : Marc CABANE

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, est chargé de la suppléance du Préfet, le jeudi 3 avril 2008 et lui donnant délégation de signature, à cet effet

Arrêté préfectoral n° 200891-2 du 31 mars 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/05/00075/C du 24 août 2005 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la suppléance des fonctions préfectorales,

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques le jeudi 3 avril 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. M. Jean-luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, est chargé d'assurer, la suppléance des fonctions préfectorales le jeudi 3 avril 2008.

Article 2. - Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Jean-luc TRONCO, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel

Arrêté du 28 mars 2008
Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R 13-7 du code de l'expropriation

ARRÊTE :

Article premier. M^{me} Christine Daubagna, receveur-percepteur est désignée pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau pour les affaires concernant le département des Landes.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2008
Le Trésorier-Payeur général
Marc PINGUET

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours Interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio éducatif au centre hospitalier de la Côte Basque

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un arrêté du Préfet des Pyrénées -Atlantiques, en date du 27 mars 2007 a ouvert un concours interne sur titres, complété par une épreuve orale d'admission, pour le recru-

tement d'un cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex qui fournira tous renseignements complémentaires utiles.

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre Jusqu'au 27 Avril 2008 inclus, à la direction des ressources humaines, centre hospitalier - 33410 Cadillac.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE MARITIME

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2008

Arrêté préfet de région du 19 mars 2008
Direction régionale des affaires maritimes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2007-04 du 23 novembre 2007

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2007-04 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2008 ;

Vu l'avis du 16 janvier 2008 du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. La délibération n° 2007-04 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2008.

Article 2. Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région, et par
délégation,
Le directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine
Laurent COURCOL

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de février 2008 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGREMENT		AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°107/08-02	04/02/2008	06/02/2008	05/02/2013	ENTREPRISE H.REINIER 20 Traverse de Pomègues 13008 MARSEILLE	1,2,3,4,5,6,9,10 et 11	En remplacement du 48/02-12
N°108/08-02	04/02/2008	06/02/2008	05/02/2013	ENTREPRISE H.REINIER 20 Traverse de Pomègues 13008 MARSEILLE	1,2,3,4,5,6,9,10 et 11	En remplacement du 47/02-12
N°109/08-02	04/02/2008	06/02/2008	05/02/2013	SABENA TECHNICS LINE 5 Rue de la Jeune Fille - Bâtiment 3422 - BP 90154 93290 TREMBLAY EN France	8-1, 8-2, 8-3 et 8-4	En remplacement du 49/03-01 de TAT Industries Sol

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral